



وزارة الصناعة والتجارة والسياحة

الرقم 30025/11/1/19

التاريخ 2025/09/29

الموافق

سعادة رئيس غرفة تجارة الأردن
سعادة رئيس غرفة صناعة الأردن

**الموضوع: بدء السلطات المغربية تحقيق مكافحة إغراق ضد
مستوردات السجاد وغيره من الأغذية الأرضية النسيجية المصنوعة
ميكانيكياً ذات المنشأ الأردني.**

لاحقاً لكتابي رقم 29241/11/1/19 تاريخ 2025/09/22، أرجو التكرم بالعلم بأن المملكة المغربية ممثلة بوزارة الصناعة والتجارة أعلنت البدء بتحقيق مكافحة إغراق ضد المستوردات ذات المنشأ الأردني من السلعة المشار إليها أعلاه، اعتباراً من تاريخ 2025/10/1، وإشارة إلى ذلك يرجى التكرم بالإيعاز لمن يلزم بما يلي:

1. تعميم الإعلان العمومي رقم DDC/11/2025 والملحق الأول والنسخة غير المرية من الطلب وتقرير بدء تحقيق مكافحة الإغراق من قبل السلطات المغربية على المنتجين والمصدرين للسلعة الخاضعة للتحقيق.
2. التعميم على الأطراف المعنية التي ترغب بتقديم طلب للمشاركة في التحقيق، وتقديم الدفوعات الخطية للسلطات المغربية، وذلك وفقاً للبند (3.7) من الإعلان العمومي، في موعد أقصاه 2025/11/5، على العناوين المشار إليها في البند (12) من الإعلان العمومي.
3. التعميم على كافة منتجي ومصدري هذه السلعة إلى المغرب، بضرورة تعبئة البيانات الواردة في الملحق رقم (1) وإرسالها للسلطات المغربية على العناوين المشار إليها في البند (12) من الإعلان العمومي، لكي تتمكن سلطة التحقيق المغربية من حصر المنتجين والمصدرين الأردنيين الذين سيشملهم التحقيق وذلك وفقاً للبند (4.7) من الإعلان العمومي، ويجب إرسال هذه البيانات في موعد أقصاه 2025/10/13.
4. على المنتجين والمصدرين تقديم البيانات للسلطات المغربية بنسخة سرية وأخرى غير سرية.

المملكة الأردنية الهاشمية

هاتف: ٥٢٢٩٠٣٠ ٥٢٢٩٠٣٦ + فاكس: ٥٦٨٤٦٩٢ - ٥٦٠٢١٣٥ - ٥٦٨٤٦٩٩ ص.ب: ٢٠١٩ عمان ١١١٨١ الأردن . الموقع الإلكتروني: www.mit.gov.jo

البريد الإلكتروني: dcwan@mit.gov.jo



وزارة الصناعة والتجارة والتموين

الرقم 30025/11/1/19
التاريخ 2025/09/29
الموافق

راجياً التأكيد على أهمية التعاون مع سلطة التحقيق المغربية وتعبئة وإرسال تلك الاستبانات قبل الموعد المحدد،
تجنباً لقيام السلطات المغربية بفرض رسوم مكافحة الإغراق على الصادرات الأردنية بناءً على أفضل البيانات
المتاحة.

للمزيد من المعلومات وللدرد على أي استفسارات يُرجى التواصل مع مديرية حماية الإنتاج الوطني فرعي (101)
و(650).

مع فائق الاحترام،،،

م. يعرب فلاح القضاة

وزير الصناعة والتجارة والتموين

قلم بالأعمال الأمين العام

نايف ابو علي

مرفق/

- إعلان صومي رقم DDC/11/2025 .
- نسخة غير سرية من التقرير العمومي المتعلق بالبده بالتحقيق.
- نسخة غير سرية من طلب الصناعة المغربية.

نسخة: مساعد الأمين العام للشؤون الفنية.

نسخة: مديرية السياسات التجارية الخارجية.

نسخة: مديرية حماية الإنتاج الوطني

المملكة الأردنية الهاشمية

هاتف: ٥٦٢٩٠٣٠ ٥٦٢٩٠٣٠ +٩٦٢ ٦ فاكس: ٥٦٢٩٦٩٢ - ٥٦٠٢١٣٥ - ٥٦٨٤٩٧٩ ص.ب: ٢٠١٩ عمان ١١١٨١ الأردن . الموقع الإلكتروني: www.mit.gov.jo

البريد الإلكتروني: dcwan@mit.gov.jo



الرباط، في 26 شتنبر 2025

المديرية العامة للتجارة
مديرية الحماية والتقنين التجاري

اعلان عمومي رقم DDC/11/2025
المتعلق بفتح تحقيق مضاد للإغراق على واردات السجاد وغيره من الأغطية الأرضية النسجية
المصنوعة ميكانيكيا ذات منشأ الأردن

توصلت وزارة الصناعة والتجارة (المشار إليها باسم "الوزارة") بمقال مقدم وفقاً للمادة 16 من القانون رقم 15-09 المتعلق بتدابير الحماية التجارية (المشار إليه مما يأتي "بالقانون رقم 15-09") والذي بموجبه تشكل واردات السجاد ذات منشأ الأردن موضوع إغراق وتلحق ضرراً مهماً بالصناعة الوطنية.

1. المقال

تم تقديم المقال من قبل شركة ALEPTEX التي تطلب بموجبه تطبيق تدبير مضاد للإغراق على واردات السجاد ذات منشأ الأردن.

تتيح الوزارة إمكانية ارسال نسخة غير سرية من المقال إلى الأطراف المسجلة كأطراف معنية، بناء على طلبهم. كما توفر النقطة 12 من هذا الإعلان المعطيات والتفاصيل التي يمكن من خلالها تقديم طلب من أجل الاطلاع على النسخة غير السرية.

سترسل الوزارة تقرير فتح التحقيق إلى الأطراف المعنية، متضمناً نتائج وخلصات دراسة الوزارة للمقال.

2. تحديد المنتجين مقدمي المقال وتمثيلهم

تم تقديم هذا المقال من قبل شركة ALEPTEX (المشار إليها مما يأتي باسم "مقدم المقال"):

الاسم	عنوان
: ALEPTEX •	Km10, route d'El Jadida, en face Auto Nejma, BP 50040, CASA Ghandi, Casablanca

تم تقديم المقال من طرف شركة ALEPTEX، بدعم من المنتجين POLYFASHIONS و MED CARPET. يمثل المنتجون الثلاثة حوالي 98٪ من الإنتاج الوطني خلال سنة 2024، في حين يمثل باقي المنتجين ما يقارب 2٪ من إجمالي الإنتاج.

وعليه، فإن مقدم المقال يشكل قطاع الإنتاج الوطني للسجاد في المغرب.



3. وصف المنتج المعني (المنتج موضوع التحقيق)

يعرف المقال المنتج المستورد موضوع الإغراق بالسجاد وغيره من الأغطية الأرضية النسيجية المصنوعة ميكانيكيا على سواء كانت ذات خمل معقود، منسوج، موخز بالإبر (توفت)، أو مغطاة بالألياف (فلوك)، أو غير ذلك، سواء كانت من اللباد أو غيره، جاهزة أو غير جاهزة. (المشار إليها مما يأتي "بالسجاد").

يصنع السجاد من مواد مختلفة، بما في ذلك بطانات من الخيش أو القطن أو الألياف الاصطناعية، وشعر مكون من الصوف أو القطن أو الحرير أو الكتان أو الألياف الاصطناعية أو الفيسكوز. يوجد هذا السجاد بجميع الأحجام، مع العلم أن عرضه غالبا ما يكون محدودا حسب نوعية الألة المستخدمة في التصنيع. وغالبا ما يتم استيراد هذا السجاد على شكل لفائف قبل أن يتم تقطيعه حسب الأبعاد المطلوبة.

وقد حدد المقال نطاق المنتج المعني ضمن البنود التعريفية التالية في النظام المنسق للتعريف الجمركية الوطنية (SH):

5701100010 | 5702310000 | 5701909000 | 5701902000 | 5701901000 | 5701100090
5702320000 | 5702490090 | 5702490010 | 5702420000 | 5702410000 | 5702390000
5702500000 | 5702990000 | 5702920000 | 5702910000 | 5702500099 | 5702500091
5703100000 | 5703210099 | 5703210091 | 5703210010 | 5703100099 | 5703100091
5703290010 | 5703390010 | 5703310099 | 5703310010 | 5703290099 | 5703290091
5703390091 | 5703900010 | 5703900099 | 5703900091 | 5703900010 | 5703390099
5703900091 | 5704900000 | 5704200000 | 5704100000 | 5703900099 | 5703900092
5705000010 | 5705000050 | 5705000080

4. اسم الدولة المصدرة للمنتج المعني

الدول المصدرة للمنتج المعني هي الأردن.

5. ادعاء بوجود الإغراق

المنتج الذي تم الادعاء بأنه يشكل موضوع إغراق هو المنتج موضوع التحقيق ذو منشأ الأردن.

يستند ادعاء وجود الإغراق في المقال على أساس المقارنة بين القيمة العادية في مرحلة "الخروج من المصنع" وسعر التصدير في مرحلة "الخروج من المصنع" للمنتج موضوع التحقيق.

ولغرض تحديد سعر التصدير، اعتمد مقدم المقال على البيانات الرسمية الصادرة عن دائرة الإحصاءات العامة الأردنية. باستخدام أسعار التصدير لسنة 2024، معبرا عنها بالقيمة (FOB) وقد تم تقديم هذه البيانات ضمن ملاحق مفصلة حسب الوجهة، بما في ذلك الصادرات الموجهة نحو المغرب.

أما فيما يخص تحديد القيمة العادية، فقد قدم مقدم المقال عروض أسعار تتعلق بأسعار البيع في السوق الداخلية الأردنية، تم تجميعها من تجار جملة وتجزئة يوزعون السجاد المماثل للمنتج المصدر نحو المغرب، من حيث الخصائص الفيزيائية، والجودة، وظروف التسويق.



وبالتالي، فقد قام مقدم المقال بمقارنة سعر التصدير والقيمة العادية على مستوى نفس المرحلة التجارية، أي مرحلة "الخروج من المصنع".

بعد دراسة العناصر الواردة في المقال والوثائق المرفقة بها، تعتبر الوزارة أن تقديرات سعر التصدير والقيمة العادية موضوعية ومبينة على وثائق كافية.

وتظهر بيانات المقال أن هامش الإغراق المحتسب مرتفع ويتجاوز بشكل كبير مستوى الحد الأدنى (2٪).

6. ادعاء بوجود ضرر مهم وعلاقة سببية

تبين البيانات الإحصائية الواردة في المقال أن واردات السجاد ذات منشأ الأردن سجلت ارتفاعا كبيرا خلال الفترة المعنية. فقد انتقلت من 426.303 متر مربع في سنة 2022 إلى 1.029.181 متر مربع في سنة 2023، أي بزيادة قدرها 141٪ في سنة واحدة فقط.

ورغم تسجيل انخفاض نسبي بنسبة (7٪) في سنة 2024، حيث بلغ الحجم المستورد 949.989 متر مربع، إلا أن هذا المستوى لا يزال يفوق بكثير من الضعف المستوى المسجل في سنة 2022، مما يؤكد استمرار حجم الواردات الأردنية في مستويات تاريخية مرتفعة.

كما أن تحليل تطور واردات السجاد ذات منشأ الأردن نسبيا بالمقارنة مع الإنتاج الوطني والاستهلاك الوطني يكشف عن دينامية خاصة ومقلقة.

وبنفس الطريقة، فإن المعطيات المقدمة من قبل مقدم المقال أبرزت أن واردات السجاد ذات منشأ الأردن تعد السبب المباشر في تدهور مؤشرات قطاع الإنتاج الوطني.

7. إجراء التحقيق

بعد دراسة العناصر الواردة في المقال، خلصت الوزارة إلى أن المقال مقدم من طرف قطاع الإنتاج الوطني للسجاد وأن العناصر المقدمة موضوعية وكافية لتبرير فتح تحقيق مضاد للإغراق، وفقا لأحكام المادة 17 من القانون رقم 09-15.

وعليه، قررت الوزارة، بعد استطلاع رأي لجنة مراقبة الواردات، المجتمع بتاريخ 24 شتنبر 2025، فتح تحقيق مضاد للإغراق على واردات السجاد وغيره من الأغذية الأرضية النسجية المصنوعة ميكانيكيا ذات منشأ الأردن.

التحقيق هو مجموع الإجراءات التي تقوم من خلالها الوزارة بجمع وتدقيق لدى المنتجين والمصدرين للسجاد في البلد المعني بالتحقيق والمستوردين المغاربة للسجاد والمنتجين المغاربة وباقي الأطراف المعنية، المعلومات والمعطيات الضرورية لتحديد وجود ودرجة وتأثيرات الإغراق على وضعية قطاع الإنتاج الوطني للسجاد.

إذ سيحدد هذا التحقيق ما إذا كان المنتج موضوع التحقيق ذو منشأ الأردن هو موضوع إغراق وما إذا كانت الواردات موضوع إغراق تلحق ضررا مهما بالصناعة الوطنية.

1.7 تاريخ فتح التحقيق

يبدأ سريان فتح التحقيق ابتداء من فاتح أكتوبر 2025.

2.7 فترات التحقيق

ستغطي مدة التحقيق المتعلقة بممارسات الإغراق الممتدة من فاتح يوليوز 2024 إلى 30 يونيو 2025.

ستغطي مدة التحقيق المتعلقة بتحليل المعطيات والمعلومات المتعلقة بتحديد الضرر المهم خلال الفترة الممتدة من فاتح

2022 إلى 30 يونيو 2025.



3.7 تقديم ملاحظات بخصوص المقال وفتح التحقيق

يمكن لجميع الأطراف التي ترغب في التعريف بنفسها كطرف معني، وكذلك تقديم تعليقات بشأن المقال أو بشأن أي جانب يتعلق بفتح التحقيق، أن تقوم بذلك خلال 30 يوما من تاريخ فتح التحقيق، في أجل أقصاه 05 نونبر 2025 قبل الساعة الثالثة بعد الزوال (توقفت جرينتش +1).

بالنسبة للمنتجين المصدرين في الأردن والمستوردين، فإن شروط التعريف كطرف معني موضحة في النقطتين (4.7) و(5.7). يجب تقديم التعليقات كتابيًا في نسختين (سرية وغير سرية) وإرسالها عبر البريد الإلكتروني إلى معطيات الاتصال المشار إليها في النقطة 12 من هذا الاعلان.

إذا رغب الطرف المعني، وبالإضافة إلى عمليات الإرسال الإلكترونية، يمكنه أيضا إرسال المعلومات بالبريد إلى معطيات الاتصال المشار إليها في الفقرة 12 من هذا الإعلان.

4.7 التحقيق لدى المنتجين المصدرين

المنتجون-المصدرين في الأردن للمنتج موضوع التحقيق مدعوون للمشاركة في تحقيق الوزارة.

نظرا للعدد الكبير المحتمل من المنتجين-المصدرين في الأردن المرجح مشاركتهم في التحقيق، ومن أجل إتمام هذا التحقيق في الأجال المحددة، يمكن للوزارة حصر المنتجين-المصدرين الذين سيشملهم التحقيق في عدد معقول من خلال اختيار عينات تمثيلية.

ومن أجل تمكين الوزارة من النظر في ضرورة اللجوء إلى اختيار العينات التمثيلية، فإن جميع المنتجين المصدرين أو ممثلهم مدعوون إلى التعريف بأنفسهم كأطراف معنية عن طريق تزويد الوزارة في غضون 10 أيام من تاريخ فتح التحقيق، أي في أجل أقصاه 13 أكتوبر 2025 على الساعة الثالثة زوالا (GMT+1)، بالمعلومات التالية:

- 1) الاسم والعنوان وعنوان البريد الإلكتروني وأرقام الهاتف والفاكس، وكذلك اسم الشخص المخول بالاتصال به عند الضرورة؛
- 2) حجم وقيمة مبيعات التصدير بالمتر مربع نحو المغرب وباقي دول العالم وفي السوق المحلية للمنتج المعني خلال الفترة الممتدة من فاتح يوليوز 2024 إلى 30 يونيو 2025؛
- 3) حجم إنتاج المقاول من المنتج المعني بالمتر مربع خلال الفترة الممتدة من فاتح يوليوز 2024 إلى 30 يونيو 2025؛
- 4) الأنشطة المحددة للمقاول فيما يتعلق بتصنيع المنتج المعني؛
- 5) الأسماء والأنشطة المحددة لجميع المقاولات ذات الصلة المشاركة في إنتاج و / أو بيع المنتج المعني (عند التصدير و / أو السوق المحلية)؛
- 6) أي معلومات أخرى قد تساعد الوزارة في اختيار عينة تمثيلية؛ و
- 7) الإشارة إلى استعداد المقاول المعنية لتكون طرفا في العينة التمثيلية، إذ سطلب منها الرد على استمارة التحقيق المخصصة للمنتجين-المصدرين إذا قررت الوزارة أن اختبار العينات التمثيلية ضروريا وإذا تم الإبقاء على هذه المقاول ضمن العينة.

يجب تقديم الإجابات على هذه الأسئلة كتابيا في نسختين سرية وغير سرية ووفقا لنموذج الملحق الأول.

يجب إرسال هذه المعلومات عبر البريد الإلكتروني إلى معطيات الاتصال المشار إليها في الفقرة 12 من هذا الإعلان.



إذا رغب الطرف المعني، وبالإضافة إلى عمليات الإرسال الإلكترونية، يمكنه أيضاً إرسال المعلومات بالبريد إلى معطيات الاتصال المشار إليها عليها في الفقرة 12 من هذا الإعلان.

إذا كان اختيار العينة التمثيلية ضرورياً، ستقوم الوزارة باختيار عينات تمثيلية من المنتجين-المصدرين على أساس إجاباتهم على الأسئلة من 1 إلى 7 المذكورة أعلاه.

ستقوم الوزارة بإخطار جميع الأطراف المعنية المسجلة بالمنتجين المصدرين الذين تم اختيارهم ضمن العينة التمثيلية. يمكن لأي طرف مسجل كطرف معني طلب نسخة من استمارة التحقيق المخصصة للمنتجين-المصدرين عبر معطيات الاتصال المشار إليها في الفقرة 12 من هذا الإعلان.

سيتوصل المنتجون-المصدرون الذين تم اختيارهم في العينة التمثيلية باستمارة التحقيق (النسخة الفرنسية) عبر البريد الإلكتروني، الذي قدموه، وسيتم عليهم إعادة استمارة التحقيق هاته بعد استكمالها على النحو المطلوب منهم في أجل 37 يوماً من تاريخ استلامها. سيتم تحديد التاريخ الواجب فيه تلقي الردود على الاستمارات على مستوى الاستمارات المعنية.

5.7 التحقيق لدى المستوردين

مستوردو المنتج موضوع التحقيق مدعوون للمشاركة في التحقيق.

نظراً للعدد الكبير المحتمل من المستوردين المعنيين بهذا التحقيق، ومن أجل إتمامه في الأجل المحددة، يمكن للوزارة حصر عدد معقول من المستوردين الذين سيخضعون للتحقيق عن طريق اختيار عينة تمثيلية.

ومن أجل تمكين الوزارة من النظر في ضرورة اللجوء إلى اختبار العينة التمثيلية، فإن جميع المستوردين أو من يمثلهم مدعوون للتعريف بأنفسهم كأطراف معنية عن طريق تزويد الوزارة في غضون 10 أيام من تاريخ فتح التحقيق، أي في أجل أقصاه 13 أكتوبر 2025 على الساعة الثالثة زوالاً (GMT+1) بالمعلومات التالية:

- 1) الاسم والعنوان وعنوان البريد الإلكتروني وأرقام الهاتف والفاكس، وكذلك اسم الشخص المخول بالاتصال به عند الضرورة؛
- 2) واردات الشركة من السجاد من الأردن ومن مختلف دول العالم من حيث الحجم (بالمتر مربع) والقيمة (بالدرهم) خلال الفترة الممتدة من فاتح يوليوز 2024 إلى 30 يونيو 2025؛
- 3) المبيعات في السوق المغربية للمنتج موضوع التحقيق المستورد من الأردن والمستورد من مختلف دول العالم؛
- 4) الأنشطة المحددة للمقابلة فيما يتعلق بتصنيع المنتج المعني؛
- 5) الأسماء والأنشطة المحددة لجميع المقاولات ذات الصلة والمشاركة في إنتاج و/ أو بيع المنتج المعني (عند التصدير و/ أو السوق المحلية)؛
- 6) أي معلومات أخرى قد تساعد الوزارة في اختيار العينة التمثيلية؛

يجب تقديم الإجابات على هذه الأسئلة كتابة في نسختين سرية وغير سرية ووفقاً لنموذج الملحق الثاني.

يجب إرسال هذه المعلومات عبر البريد الإلكتروني إلى معطيات الاتصال المشار إليها في الفقرة 12 من هذا الإعلان.

إذا رغب الطرف المعني، وبالإضافة إلى عمليات الإرسال الإلكترونية، يمكنه أيضاً إرسال المعلومات بالبريد إلى معطيات الاتصال المشار إليها في الفقرة 12 من هذا الإعلان.



إذا كان اختيار العينة ضروريا، ستقوم الوزارة باختيار عينة تمثيلية من المستوردين على أساس إجاباتهم على الأسئلة من 1 إلى 6 المذكورة أعلاه.

ستقوم الوزارة بإخطار جميع الأطراف المعنية المسجلة بالمستوردين الذين تم اختيارهم ضمن العينة.

يمكن لأي طرف مسجل كطرف معني طلب نسخة من استمارة التحقيق المخصصة للمستوردين عبر معطيات الاتصال المشار إليها في الفقرة 12 من هذا الإعلان.

سيتوصل المستوردون الذين تم اختيارهم ضمن العينة التمثيلية باستمارة التحقيق عبر البريد الإلكتروني الذي قدموه، وسيتم عليهم إعادة استمارة التحقيق هاته بعد استكمالها على النحو المطلوب منهم في أجل 30 يوما من تاريخ استلامها. سيتم تحديد التاريخ الواجب فيه تلقي الردود على الاستمارات على مستوى الاستمارات المعنية.

6.7 التحقيق لدى المنتجين المحليين

من أجل تحديد ما إذا كانت الصناعة الوطنية تتعرض لضرر مهم، فإن المنتجين المحليين المصنعين للمنتوج موضوع التحقيق مدعوون للمشاركة في تحقيق الوزارة.

من أجل الحصول على المعلومات الضرورية للتحقيق، قررت الوزارة إرسال استمارة التحقيق إلى المنتجين الوطنيين المعروفين. ويتمين على هؤلاء المنتجين المحليين إعادة استمارة التحقيق هاته بعد استكمالها على النحو المطلوب منهم في أجل 30 يوما من تاريخ استلامها. وسيتم تحديد، على مستوى الاستمارة، التاريخ المحدد لاستلام الردود عليها.

يجب إرسال هذه المعلومات عبر البريد الإلكتروني إلى معطيات الاتصال المشار إليها في الفقرة 12 من هذا الإعلان.

إذا رغب الطرف المعني، وبالإضافة إلى عمليات الإرسال الإلكترونية، يمكنه أيضا إرسال المعلومات بالبريد إلى معطيات الاتصال المشار إليها في الفقرة 12 من هذا الإعلان.

7.7 تمديد الأجال المحددة في هذا الإعلان

لا يمكن تقديم أي طلب لتمديد الأجال المشار إليها في هذا الإعلان إلا في حالات استثنائية ولا يتم قبولها إلا إذا كانت مبررة وذات أسباب معقولة.

8. عدم التعاون

إذا لم يقدم طرف معني المعلومات المطلوبة في الأجال ووفق النماذج المحددة في الاستمارات أو رفض السماح بالولوج إلى المعلومات الضرورية أو أعاق سير التحقيق بشكل جلي، يمكن للوزارة القيام بتحديداتها وخلصاتها بناء على أفضل المعلومات المتوفرة.

9. المعلومات السرية

تعالج الوزارة المعلومات المثلّي بها على أساس أنها سرية من قبل طرف معني على هذا الأساس، ولا تقوم بالكشف عنها بدون إذن صريح من الطرف الذي أدلى بها.

يجب على الطرف المعني الذي ينلّي بمعلومات سرية أن يقوم بتقديم ملخصات غير سرية لهذه المعلومات حتى يتسنى إعلانها للعموم. وفي حالة عدم تقديم هذه الملخصات أو عدم وضوحها بما يسمح بفهم مضمون المعلومات المثلّي بها بصفة سرية ولم تقبلها، فإن الطرف تهربات مقبولة لمعالجة طلبه بخصوص السرية، يمكن للوزارة ألا تأخذ بعين الاعتبار هذه المعلومات.



10. الاستماع للأطراف

تظل الوزارة مستعدة للاستماع إلى وجهات نظر الأطراف المختلفة خلال فترة التحقيق، ويجب تقديم أي طلب لعقد جلسة استماع كتابة، وأن يتم تبرره على النحو الواجب وأن يحتوي على العناصر التي ترغب هذه الأطراف في معالجتها. وإذا وافقت الوزارة على تنظيم جلسة استماع، فسيتم إبلاغ الطرف أو الأطراف المعنية بتاريخها وطرق تنظيمها في الوقت المناسب.

11. روزنامة التحقيق

طبقا للمادة 27 من القانون رقم 09-15، سيتم إنهاء التحقيق خلال 12 شهرا التي تلي تاريخ فتح التحقيق المشار إليه في الفقرة 7.1 من هذا الإعلان. ويمكن تمديد هذا الأجل إلى 18 شهرا إذا استدعت ظروف خاصة ذلك.

يمكن تطبيق تدابير مؤقتة إذا تم استيفاء شروط فرض هذه التدابير، وذلك بناء على تقرير أولي للتحقيق الذي يحدد بصفة أولية وجود إغراق وضرر مهم وعلاقة سببية.

عند نهاية التحقيق، تقوم الوزارة بتقييم نهائي لكل المعلومات التي حصلت عليها، مع الأخذ بعين الاعتبار نتائج التدقيقات التي قامت بها.

بناء على هذا التقييم، تقوم الوزارة قبل التحديد النهائي لوجود إغراق وضرر مهم وعلاقة سببية، بإخبار الأطراف المعنية كتابة، بنتائج التحقيق التي تشكل أساس قرارها بتطبيق أو عدم تطبيق رسم نهائي مضاد للإغراق.

وتتوفر الأطراف المعنية على 15 يوما لتقديم ملاحظات كتابة بشأن التحديد الأولي الذي تم إجراؤه، و21 يوما لتقديم ملاحظاتها كتابة على نتائج التحقيق التي تشكل أساس قرار الوزارة بتطبيق أو عدم تطبيق رسم نهائي مضاد للإغراق ما لم ينص على خلاف ذلك. وعند الاقتضاء، ستحدد المعلومات الواردة في إعلانات الوزارة الأجل المحدد الذي يمكن من خلاله للأطراف المعنية تقديم تعليقاتها كتابة.

12. العنوان الذي ينبغي على الأطراف إرسال مراسلاتهم إليه

تقدم الأجوبة على الاستمارات والملاحظات والتعليقات والمقالات من قبل الأطراف (في نسختين سرية وغير سرية) إلى تفاصيل العنوان المشار إليه أدناه، مع ذكر الاسم والعنوان وعنوان البريد الإلكتروني وأرقام الهاتف والفاكس للأطراف المعنية التي قامت بإرسالها:

وزارة الصناعة والتجارة

المديرية العامة للتجارة

مديرية الحماية والتقنين التجاري

قسم الحماية التجارية

قطعة 14، مركز الأعمال، الجناح الشمالي، شارع الرياض، حي الرياض، ص.ب 610، الرباط، المغرب

الهاتف: +212 537.70.18.46

الفاكس: +212 537.72.71.50

العنوان الإلكتروني: DDC-AD-TAPIS-JOR@mcinet.gov.ma



الملحق 1

تحقيق مضاد للإغراق بخصوص واردات السجاد وغيره من الأغطية الأرضية النسيجية المصنوعة ميكانيكياً ذات منشأ الأردن

المعلومات المطلوبة لاختيار عينة تمثيلية من المنتجين - المصدرين

يرجى وضع علامة في الخانة المناسبة
<input type="checkbox"/> نسخة سرية
<input type="checkbox"/> نسخة غير سرية (ستتم مشاركتها مع أطراف أخرى)
يجب تقديم هذا النموذج في نسختين (سرية وغير سرية)

يجب إرسال النسختين "السرية وغير السرية" من الملحق 1 إلى الوزارة عبر العنوانين المشار إليهما في الفقرة 12 من إعلان التحقيق.

1. البطاقة التعريفية

المرجو الإدلاء بالمعلومات المتعلقة بمقاولتكم:

اسم الشركة باللغة المحلية	اسم المقولة
اسم الشركة بالأحرف اللاتينية	
	الشكل القانوني
	النشاط (الأنشطة)
	رقم التعريف الضريبي
	عنوان
	الشخص المسؤول الاتصال به
	عنوان البريد الإلكتروني
	الهاتف
	الفاكس
	الموقع الإلكتروني

بموجب المادة 38 من القانون رقم 15-09، يجب أن تحتوي المعلومات التي لم اعتبارها سرية على ملخصات منها غير سرية وواضحة بما فيه الكفاية. وفي حالة عدم وجود مثل هذه الملخصات أو عدم وضوحها بما يسمح بفهم مضمون هذه المعلومات للتدليل بها في النسخة السرية ولم تقدم هذه الأطراف تبيرات مقبولة، يمكن للإدارة أن لا تأخذ بعين الاعتبار هذه المعلومات.



2. قيمة وحجم مبيعات المنتج المعني بالتحقيق

المرجو الإشارة. خلال الفترة الممتدة من فاتح يوليوز 2024 إلى 30 يونيو 2025. إلى قيمة وحجم المبيعات (بالمتر مربع). للتصدير نحو المغرب وإلى بقية دول العالم وفي السوق المحلية للمنتج المعني المحدد في إعلان فتح التحقيق.

قيمة (حد العملة مستخدمة)	الحجم (متر مربع)	
		المبيعات المصدرة نحو المغرب للسجاد
		المبيعات المصدرة لبقية دول العالم للسجاد
		مبيعات السوق المحلية للسجاد

3. الإنتاج والطاقة الإنتاجية للمنتج المعني بالتحقيق

المرجو الإشارة. خلال الفترة الممتدة من فاتح يوليوز 2024 إلى 30 يونيو 2025. إلى حجم إنتاج المقاول من المنتج المعني (متر مربع) والطاقة الإنتاجية.

(متر مربع)	
	حجم إنتاج للسجاد
	الطاقة الإنتاجية للسجاد

4. أنشطة مقاولتكم والمقاولات ذات الصلة

المرجو وصف الأنشطة الدقيقة لمقاولتكم وجميع المقاولات ذات الصلة (يرى ذكرها وبيان ما يربطها بمقاولتكم) المشاركة في إنتاج و / أو بيع (تصدير و / أو بيع محلي) للمنتج موضوع التحقيق. قد يشمل ذلك، على وجه الخصوص، أنشطة مثل شراء المنتج موضوع التحقيق أو تصنيعه بموجب عقد أو تحويله أو تسويقه.

اسم المقاول والموقع	أنشطة	الصلة

*المرجو إضافة الصفوف حسب الحاجة

² وفقا للمادة 2 من المرسوم رقم 12-645-2 بتاريخ 13 صفر 1413 (27 ديسمبر 2013) المعتمد لتطبيق القانون رقم 09-15 بشأن تدابير العملية التجارية، يعتبر الطرفان "ذي صلة" إذا توفت أحد الشروط التالية:

- (1) إذا كان أحدهم ينتهي إلى إدارة أو إلى مجلس إدارة أو مجلس الإدارة (4)
- (2) إذا كانوا يتولفون قانونا على صفة الشركاء فيما بينهم:
- (3) إذا كان أحدهم مشغلا للأخر:
- (4) إذا كان أحدهم يملك أو يراقب أو يحتفظ بشكل مباشر أو غير مباشر على نسبة 5 بالمئة أو أكثر من الأسهم أو الحصص الصادرة مع حق التصويت لكليهما:
- (5) إذا كان أحدهما يراقب الآخر سواء بشكل مباشر أو غير مباشر:
- (6) إذا كان كلاهما خضع بشكل مباشر أو غير مباشر لرقابة طرف ثالث:
- (7) إذا كان كلاهما يراقبان بشكل مباشر أو غير مباشر طرفا ثالثا.



5. معلومات أخرى

المرجو تقديم أي معلومات أخرى ذات الصلة بالموضوع والتي تراها المقابلة مفيدة لمساعدة الوزارة في اختيار العينة.

لأجابه دنا

6. شهادة

من خلال تقديم المعلومات المذكورة أعلاه، توافق المقابلة على احتمالية إدراجها ضمن العينة. وإذا تم اختيار المقابلة ضمن العينة، فيجب عليها ملء الاستمارة وقبول زيارة مقراتها من أجل التحقق من اجابها. وكل مقابلة ترفض إدراجها ضمن العينة سيتم اعتبارها غير متعاونة في التحقيق. تستند الوزارة في استنتاجاتها المتعلقة بالمنتجين-المصدرين غير المتعاونين إلى أفضل المعلومات المتاحة التي قد تكون أقل ملاءمة لهم.

تاريخ وتوقيع الشخص المؤهل قانونيا:



الملحق 2

تحقيق مضاد للإغراق بخصوص واردات السجاد وغيره من الأغذية الأرضية النسجية المصنوعة
ميكانيكيا ذات منشأ الأردن

المعلومات المطلوبة لاختبار عينة تمثيلية من المستوردين

يرجى وضع علامة في الخانة المناسبة
<input type="checkbox"/> نسخة سرية
<input type="checkbox"/> نسخة غير سرية (ستتم مشاركتها مع أطراف أخرى) ³
يجب تقديم هذا النموذج في نسختين (سرية وغير سرية)

يجب إرسال النسختين "السرية وغير السرية" من الملحق 2 إلى الوزارة عبر الممثلين المشار إليها في الفقرة 12 من إعلان التحقيق.

1. البطاقة التعريفية

المرجو الإدلاء بالمعلومات المتعلقة بمقاولتكم:

اسم المقاولة	
الشكل القانوني	
النشاط (الأنشطة)	
رقم نظام التعريف الموحد للمقاولة (ICE)	
العنوان	
الشخص المخول بالاتصال به	
عنوان البريد الإلكتروني	
الهاتف	
الفاكس	

³ بموجب المادة 38 من القانون 15-09، يجب أن تحتوي المعلومات التي تم اعتبارها سرية على ملصقات منها غير سرية وواضحة بما فيه الكفاية. وفي حالة عدم وجود مثل هذه الملصقات أو عدم وضوحها بما يسمح بفهم مضمون هذه المعلومات المثل بها في النسخة السرية ولم تقدم هذه الأطراف تبريرات مقبولة، يمكن للإدارة أن لا تأخذ بعين الاعتبار هذه المعلومات.



2. قيمة وحجم المبيعات المنتج المعني بالتحقيق

المرجو الإشارة، خلال الفترة الممتدة من فاتح يوليوز 2024 إلى 30 يونيو 2025 إلى إجمالي المبيعات، من حيث الحجم والقيمة، التي قامت شركتكم بإنجازها وكذلك إلى قيمة وحجم الواردات نحو المغرب وإعادة البيع في السوق المغربية بعد الاستيراد من الأردن، ومختلف دول العالم للمنتج المعني المحدد في إعلان فتح التحقيق.

القيمة (درهم)	الحجم (متر مربع)	
		واردات الشركة من السجاد المستورد من مختلف دول العالم
		مبيعات الشركة في السوق المغربية للسجاد المستورد من مختلف دول العالم
		واردات الشركة من السجاد ذات منشأ الأردن
		مبيعات الشركة في السوق المغربية للسجاد المستورد من الأردن

3. أنشطة مقاولتكم والمقاولات ذات الصلة

المرجو وصف الأنشطة الدقيقة لمقاولتكم وجميع المقاولات ذات الصلة (يرجى ذكرها وبيان ما يربطها بمقاولتكم) المشاركة في استيراد و / أو إنتاج و / أو بيع (تصدير و / أو بيع محلي) للمنتج موضوع التحقيق، قد يشمل ذلك، على وجه الخصوص، أنشطة مثل شراء المنتج موضوع التحقيق أو تصنيعه بموجب عقد أو تحويله أو تسويقه.

اسم المقاول و الموقع	أنشطة	الصلة ⁴

*المرجو إضافة الصفوف حسب الحاجة

⁴ وفقا للمادة 2 من المرسوم رقم 645-12-2 بتاريخ 13 صفر 1413 (27 ديسمبر 2013) المعتمد لتطبيق القانون رقم 09-15 بشأن تدابير الحماية التجارية، يعتبر الطرفان "ذو صلة" إذا توفيت أحد الشروط التالية:

- (1) إذا كان أحدهم ينتمي إلى إدارة أو إلى مجلس إدارة أو مجلس الإدارة. (4)
- (2) إذا كانوا يتصرفون قانونا على صفة الشركاء فيما بينهم: (5)
- (3) إذا كان أحدهم مشغلا للأخر: (6)
- (4) إذا كان أحدهم يملك أو يراقب أو يحتفظ بشكل مباشر أو غير مباشر على نسبة 5 بالمائة أو أكثر من الأسهم أو الحصص الصادرة مع حق التصويت لكليهما: (7)
- (5) إذا كان أحدهما يراقب الأخر سواء بشكل مباشر أو غير مباشر: (6)
- (6) إذا كان كلاهما خضوع بشكل مباشر أو غير مباشر لرقابة طرف ثالث: (7)
- (7) إذا كان كلاهما يراقبان بشكل مباشر أو غير مباشر طرفا ثالثا.



4. معلومات أخرى

المرجو تقديم أي معلومات أخرى ذات الصلة بالموضوع والتي تراها المقابلة مفيدة لمساعدة الوزارة في تشكيل العينة.

الإجابة هنا

5. شهادة

من خلال تقديم المعلومات المذكورة أعلاه، توافق المقابلة على احتمالية إدراجها ضمن العينة. وإذا تم اختيار المقابلة ضمن العينة، فيجب عليها ملء الاستمارة وقبول زيارة مقراتها من أجل التحقق من إجاباتها. وكل مقابلة ترفض إدراجها ضمن العينة سيتم اعتبارها غير متعاونة في التحقق. تستند الوزارة في استنتاجاتها المتعلقة بالأطراف المعنية غير المتعاونة إلى أفضل المعلومات المتاحة التي قد تكون أقل ملاءمة لهم.

تاريخ وتوقيع الشخص المؤهل قانونياً:





Direction Générale du Commerce
DDRC/DDC/SAJRD

Rabat, le 26 septembre 2025

RAPPORT D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

* * *

Requête pour la mise en œuvre d'une mesure antidumping sur les importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique originaires de Jordanie

Version non-confidentielle

[AD-18.25.TAPIS.JOR]

1. Introduction

1. Le Ministère de l'Industrie et du Commerce (ci-après, le « Ministère ») a été destinataire d'une requête pour la mise en œuvre d'une mesure antidumping sur les importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique originaires de Jordanie. Ladite requête a été déposée par la Société ALEPTEX, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après la « loi n° 15-09 »).
2. Le requérant a présenté dans sa demande, conformément aux articles 16 de la loi n° 15-09 et 24 du décret n°2-12-645 pris pour l'application de la loi n°15-09 (ci-après décret n°2-12-645), des données et renseignements selon lesquels les importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique originaires de Jordanie, feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient ainsi un dommage important à la Branche de Production Nationale.
3. À ce titre, le Ministère a procédé, conformément aux textes législatifs et réglementaires précités et en application de l'article 5.3 de l'Accord antidumping, à l'examen de l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuves fournis par le requérant afin de déterminer si la requête pourrait donner lieu à l'ouverture d'une enquête antidumping visant les importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique originaires de Jordanie.
4. L'examen des données présentées dans la requête, à la lumière des dispositions précitées, fait ressortir les éléments ci-dessous.

2. Dépôt de la requête

5. La requête pour la mise en œuvre d'une mesure antidumping sur les importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique originaires de Jordanie a été déposée en sa version finale le 08 septembre 2025 par la société ALEPTEX (ci-après, le « requérant »).
6. Conformément à l'article 24 du décret n°2-12-645, la requête a été signée par le requérant et présentée en 2 version, l'une confidentielle et l'autre publique.

3. Identité et représentativité du requérant

3.1. Identité du requérant

7. L'article 24 du décret n°2-12-645 prévoit que la requête doit contenir : « L'identification des producteurs requérants avec mention de leurs noms, leurs raisons sociales et leurs domiciles ».
8. La présente requête est déposée par la société ALEPTEX, Adresse : Km 10, route d'El Jadida, en face Auto Nejma, BP 50040, Casa Ghandi, Casablanca.
9. De même, la requête d'ALEPTEX est soutenue par l'AMITH et 2 autres producteurs à savoir, POLYFASHIONS et MED CARPET.

10. De ce qui précède, le Ministère considère que la requête répond aux exigences d'identification des producteurs requérants prévues par l'article 24 du décret n°2-12-645.

3.2. Représentativité du requérant

11. Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n°15-09 et de l'article 25 du décret n°2-12-645, une requête n'est recevable que si elle est présentée au nom de la Branche de Production Nationale (BPN) et qu'elle est soutenue par des producteurs dont la production cumulée représente plus de 50 % de la production nationale totale.
12. D'après les données fournies dans la requête, la société ALEPTEX, conjointement avec les producteurs Polyfashions et Med Carpet, représentait environ 98 % de la production nationale en 2024, les producteurs restants n'assurant qu'environ 2 % du total.
13. Le Ministère a procédé à la vérification et au recoupement de ces informations, en les confrontant non seulement aux données transmises par le requérant, mais également aux résultats de l'enquête précédente ouverte en décembre 2020 sur le même produit. Cette double analyse a permis de confirmer la fiabilité et la cohérence des informations déclarées.
14. À la lumière de cette vérification, le Ministère constate et conclut que la condition de représentativité est pleinement remplie. Le requérant constitue, au sens de l'article 5 de la loi n°15-09 et de l'article 25 du décret n°2-12-645, la Branche de Production Nationale (BPN), et dispose en conséquence de la légitimité pour introduire la présente requête.

4. Produit objet de l'enquête

4.1. Produit importé faisant l'objet de dumping / produit considéré

4.1.1. Identification

15. La requête définit et décrit le produit importé/le produit considéré dont il est allégué qu'il fait l'objet de dumping comme le tapis et autre revêtement de sol en matières textiles à fabrication mécanique, qu'il soit noué, tissé, touffeté et floqué ou non, en feutre ou autres, confectionné ou non (ci-après le ou les « tapis »).
16. Les tapis sont fabriqués à partir de différentes matières, notamment des dossiers en jute, coton ou fibres synthétiques, et des poils composés de laine, coton, soie, lin, fibres synthétiques ou viscose. Ils existent en toutes tailles, la largeur étant généralement limitée par la machine utilisée. Souvent, les tapis sont importés en rouleaux avant d'être découpés aux dimensions souhaitées.
17. Le poids des tapis varie en fonction du nombre de points et des matériaux employés. Les motifs et les couleurs sont très diversifiés, offrant une gamme quasi infinie qui s'adapte aux tendances actuelles ainsi qu'aux préférences des consommateurs.

18. La fabrication des tapis peut se faire par tissage, nouage, tuftage (ou touffetage) ou feutrage. Ces procédés sont suivis d'étapes comme l'enduction, le séchage, et parfois un rasage avant la finition et la découpe finale du produit.

19. Ainsi, la requête vise les importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique originaires de Jordanie.

20. La requête délimite le périmètre du produit considéré aux positions tarifaires du système harmonisé nationale (SH) suivantes :

5701100010|5701100090|5701901000|5701902000|5701909000|5702310000
5702320000|5702390000|5702410000|5702420000|5702490010|5702490090
5702500000|5702500091|5702500099|5702910000|5702920000|5702990000
5703100000|5703100091|5703100099|5703210010|5703210091|5703210099
5703290010|5703290091|5703290099|5703310010|5703310099|5703390010
5703390091|5703390099|5703900010|5703900091|5703900099|5703900010
5703900091|5703900092|5703900099|5704100000|5704200000|5704900000
5705000010|5705000050|5705000080

4.1.2. Producteurs-exportateurs connus du produit considéré

21. La requête a identifié les producteurs-exportateurs jordaniens du produit considéré, suivants :

- **AKKAD CARPET**
- **ARAB WEAVERS**
- **AYN TEXTIL COMPANY**
- **AL ADNAN CARPET**
- **Noor Al-Huda Establishment for Carpets & Rugs & Furniture**

22. De ce qui précède, le Ministère considère que la requête a répondu à l'exigence de l'article 24 (f) du décret n°2-12-645 en listant les producteurs et/ou exportateurs du produit considéré connus par le requérant.

23. La requête a identifié les importateurs du produit considéré originaire de Jordanie, objet de dumping, comme suit :

- | | | |
|-----------------------------|---------------------------|--|
| • ARABE DECOR | • HILA NEGOCE | • REVETIS |
| • COCO-CORNER | • HOME STYLE SARL | • SANA UNIONS IMPORT ET EXPORT. |
| • DAR ZARBIA S.A.R.L | • MAISON DE TAPIS | • SHIYAKA NEGOCE |
| • DARKYN | • MON DECO | • TAYBA TRADING COMPANY |
| • ELIT TAPIS | • NOMADE DE TANGER | • WATEX TEXTIL |

24. De ce qui précède, le Ministère considère que la requête a répondu à l'exigence de l'article 24 (f) du décret n°2-12-645 en listant les importateurs du produit considéré connus par le requérant.

4.2. Produit fabriqué par le requérant / produit national

25. Conformément à l'article 24 (b) du décret n°2-12-645, la requête doit contenir une description détaillée du produit national similaire au produit considéré.
26. D'après les informations fournies par le requérant, le produit fabriqué par la société ALEPTEX est en tout point similaire au produit objet de la requête. Les machines utilisées par la branche marocaine (notamment celles de marques internationales telles que Van de Wiele et Stäubli Group) sont identiques à celles employées par les producteurs étrangers, ce qui permet de produire les mêmes types de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles.
27. Le Ministère a procédé à la confrontation de ces informations avec les éléments recueillis lors de l'enquête de 2020 sur le même produit¹, y compris les fiches techniques fournies par les producteurs exportateurs étrangers ainsi que celles transmises par la branche nationale. Cette comparaison a permis de constater que les caractéristiques physiques et techniques, le processus de fabrication et les utilisations finales du produit national sont équivalents à ceux du produit importé faisant l'objet de dumping.
28. Le processus de production, allant de la préparation des matières premières et du dessin jusqu'aux étapes finales d'enduction, de séchage, de rasage et de finition, a été décrit en détail par le requérant et correspond aux procédés observés lors de l'enquête précédente. De même, les canaux de distribution (grandes surfaces, grossistes, détaillants) reflètent les pratiques habituelles déjà identifiées en 2020 et confirmées dans la présente requête.
29. À la lumière de ces vérifications croisées, le Ministère constate et conclut que les caractéristiques physiques, techniques et fonctionnelles du produit fabriqué localement sont identiques à celles du produit importé considéré. Dès lors, il est établi que le produit national est bien un produit similaire au sens de l'article 24 (b) du décret n°2-12-645.

5. Renseignements sur le prix à l'exportation et la valeur normale du produit concerné

30. Conformément à l'article 16 de la loi n°15-09, la requête doit comporter des allégations documentées sur l'existence du dumping. À cet égard, la plainte a établi une allégation de dumping sur la base de l'écart entre le prix à l'exportation et la valeur normale.

¹ Enquête antidumping sur les importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique originaires de Chine, d'Égypte et de Jordanie (Avis d'ouverture n°34/20 - Avis sur la détermination préliminaire n° DDC/35/2021 – Avis de clôture n° DDC/06/2022)

5.1. Le prix à l'exportation

31. Afin de déterminer le prix à l'exportation, le requérant s'est appuyé sur les données officielles du Département des Statistiques jordanien, en utilisant les prix d'exportation de l'année 2024 exprimés en valeur FOB. Ces données ont été fournies sous forme d'annexes et ventilées par destination, incluant les exportations vers le Maroc.
32. Le Ministère a procédé à une vérification approfondie de ces informations. D'une part, il a confronté les données fournies par le requérant aux statistiques disponibles sur la plateforme officielle du Département des Statistiques jordanien², dont l'extraction directe a permis de valider la concordance des valeurs FOB et des volumes exprimés en kilogrammes. D'autre part, il a examiné les annexes transmises par le requérant afin de s'assurer de leur cohérence interne et de leur concordance avec les chiffres officiels.
33. Le Ministère a également examiné la justification des ajustements proposés. En particulier, les frais de transport domestique et d'assurance ont été réévalués à partir des éléments fournis et recalculés par application d'un facteur d'ajustement reflétant l'inflation cumulée de 10,1 % entre 2022 et 2025. Cette méthode permet de garantir que le prix ajusté reflète fidèlement la valeur sortie usine du produit exporté vers le Maroc.
34. À la lumière de ces vérifications, le Ministère estime que le prix à l'exportation moyen « sortie usine » des tapis importés de Jordanie peut être retenu, pour la période 1er juillet 2024 – 30 juin 2025, comme suit :

Tableau 1 : Calcul du prix à l'exportation

1^{er} juillet 2024-30 juin 2025	
	Tapis confectionnés en matières Textiles synthétiques ou artificielles
Prix moyen à l'exportation FOB(en dinars jordaniens/m ²)	2 – 7 JOD
Ajustement pour frais de transport domestique et assurance (en dinars jordaniens / m ²)	0,02202 JOD
Prix à l'exportation sortie usine (en dinars jordaniens /m²)	2 – 7 JOD

Source : Données de la requête

35. En conclusion, le Ministère constate et confirme que le prix à l'exportation retenu repose sur des sources officielles, vérifiées et dûment ajustées, et peut être considéré comme fiable pour la suite de l'analyse antidumping.

5.2. La valeur normale

36. Le requérant a calculé la valeur normale à partir des prix de vente sur le marché intérieur jordanien, recueillis auprès de grossistes et détaillants de tapis comparables au produit exporté vers le Maroc, en termes de caractéristiques

² http://www.dos.gov.jo/dos_home_a/main/linked-html/external_trade.htm

physiques, de qualité et de conditions de commercialisation. Ces données, présentées par le requérant, ont été soumises à un travail de vérification par le Ministère, lequel a confronté :

- Les informations communiquées dans la requête avec celles déjà collectées lors de l'enquête de 2020 sur le même produit ;
- Les fiches techniques et données commerciales transmises par les exportateurs et la branche nationale lors de cette précédente enquête ; et
- Les sources documentaires externes mentionnées dans la requête (rapport Flexbase sur l'industrie du revêtement de sol, étude sectorielle de la société PROS sur les marges commerciales et références sectorielles disponibles).

37. Le calcul repose sur un prix moyen pondéré TTC, ajusté pour être ramené au stade « sortie usine » et permettre une comparaison équitable avec le prix à l'exportation. Les ajustements appliqués ont été vérifiés et validés par le Ministère :

- Marge de distribution (45 %) : confirmée par le rapport Flexbase³ et complétée par l'étude de la société PROS⁴. Cette marge a été jugée cohérente avec la structure du marché jordanien.
- TVA (16 %) : appliquée conformément aux textes fiscaux en vigueur en Jordanie.
- Frais de transport interne et assurance (0,01101 JOD/m²) : estimés sur la base des coûts moyens constatés entre 2020 et 2025, tenant compte de la capacité des conteneurs de 40 pieds et validés à travers des sources officielles jordaniennes et internationales⁵.

38. Ces vérifications croisées permettent d'assurer la fiabilité et la pertinence des ajustements proposés par le requérant, en conformité avec les exigences méthodologiques de la réglementation en vigueur.

39. À l'issue de ce processus, le Ministère constate et conclut que la valeur normale moyenne « sortie usine » des tapis importés de Jordanie peut être estimée comme suit pour la période 1er juillet 2024 – 30 juin 2025 :

³ Rapport publiée FLEXBASE, selon lequel les marges opérationnelles observées dans l'industrie du revêtement de sol, catégorie à laquelle appartient notamment le tapis, <https://www.flex.one/resource-hub/vip-completions>

⁴ Étude sectorielle réalisée par la société PROS précise que le markup moyen appliqué par les grossistes, tous secteurs confondus. <https://www.pros.com/learn/blog/distributor-pricing-profit-margins-pricing-markups>

⁵ Jordan Department of Statistics http://www.dos.gov.jo/dos_home_a/main/linked-html/external_trade.htm, Banque Mondiale (<http://www.worldbank.org>), Ministry of Transport of Jordan (www.mot.gov.jo), rapport Jordan National Freight Transport and Logistics Strategy 2021-2025 (MOT), données historiques World Freight Rates

Tableau 2 : Calcul de la valeur normale

1^{er} juillet 2024—30 juin 2025	
<i>Tapis confectionnés en matières Textiles synthétiques ou artificielles</i>	
Prix moyen domestique – Prix en détail (en dinars jordaniens/m2)	10 – 18 JOD
Ajustement TVA	16%
Prix HTVA (en dinars jordaniens/m2)	7 – 16 JOD
Ajustement pour marge du réseau de distribution	45%
Prix après ajustement (en dinars jordaniens/m2)	3 – 11 JOD
Ajustement pour fret interne et assurance (en dinars jordaniens/m2)	0,01101 JOD
Valeur normale – Prix sortie usine (en dinars jordaniens/m2)	3 – 11 JOD

Source : Données de la requête

40. En conclusion, le Ministère confirme que la valeur normale retenue repose sur des sources crédibles, vérifiées et dûment ajustées, et qu'elle est représentative des prix pratiqués en Jordanie dans des conditions commerciales normales.

5.3. Marge de dumping

41. Le requérant a présenté un calcul de la marge de dumping en comparant le prix à l'exportation et la valeur normale, tous deux ramenés au stade « sortie usine » afin d'assurer une base de comparaison homogène.
42. Le Ministère a procédé à une vérification approfondie de ces données, en confrontant les valeurs utilisées aux sources officielles disponibles et aux annexes fournies.
43. À l'issue de cet examen, le Ministère constate que les estimations retenues pour le prix à l'exportation et pour la valeur normale sont fiables et suffisamment documentées. La comparaison fait ressortir une marge de dumping positive et substantielle, confirmée par les calculs ci-dessous :

Tableau 3 : Calcul de la marge de dumping

1^{er} juillet 2024–30juin 2025	
<i>Tapis confectionnés en matières textiles synthétiques ou artificielle</i>	
Valeur normale -Prix sortie usine (en JOD/m)	3 – 11 JOD
Prix à l'exportation sortie usine (en JOD/ m2)	2 – 7 JOD
Marge de dumping	2 – 9 JOD
Marge de dumping en %	151,2%

Source : Données de la requête

44. Le Ministère conclut que les exportations jordaniennes de tapis vers le Maroc au cours de la période d'enquête ont été réalisées à des prix significativement inférieurs à leur valeur normale, avec une marge de dumping estimée à **151,2 %**, traduisant un dumping manifeste et substantiel.

6. Renseignements sur l'existence du dommage important

45. La requête soumise au Ministère sollicite la mise en œuvre d'une mesure antidumping sur les importations de tapis, du fait qu'elles causent un dommage important à la BPN.

46. Le Ministère a examiné le bien-fondé des allégations du dommage important évoquées dans la requête, au vu des prescriptions de l'article 13 de la loi n°15-09 et des articles 18 et 21 du décret n°2-12-645 et ce, comme suit :

6.1. Evolution des importations de tapis originaires de Jordanie

47. Les données statistiques issues de la requête démontrent que les importations de tapis originaires de Jordanie ont connu une progression spectaculaire au cours de la période considérée. Elles sont passées de 426 303 m² en 2022 à 1 029 181 m² en 2023, soit une hausse de 141 % en une seule année. Bien qu'une contraction relative de (7 %) soit enregistrée en 2024, avec un volume de 949 989 m², ce niveau demeure plus du double de celui observé en 2022, confirmant ainsi le maintien des importations jordaniennes à des volumes historiquement élevés.

48. Au titre des périodes semestrielles, les importations de tapis originaires de Jordanie se sont établies à 526 947 m² au S1 2024. Pour le S1 2025, elles sont évaluées à 282 032 m². Il convient de préciser que cette donnée du S1 2025 revêt un caractère estimatif et projectif, elle ne saurait être interprétée comme le signe d'un recul structurel des flux jordaniens, mais doit être comprise comme une projection fondée sur les tendances observées et les renseignements disponibles.

49. Ces évolutions, corroborées par le tableau ci-dessous, mettent en évidence une tendance agressive de pénétration du marché marocain par les exportateurs jordaniens, avec des volumes multipliés par plus de deux en trois ans. Cette

dynamique a exercé une pression concurrentielle directe et soutenue sur la branche de production nationale.

Tableau 4 : Evolution des importations de tapis en absolu

	2022	2023	2024	S1 2024	S1 2025*
Volume des importations d'origine jordanienne (en M2)	426 303	1 029 181	949 989	526 947	282 032
En indice (2022 = 100)	100	241	223	100	54
Evolution (%)	-	141%	(7%)	-	(46%)
Volume global des importations (en M2)	6 991 704	6 884 196	7 452 068	3 777 987	3 295 098
En indice (2022 = 100)	100	98	107	100	87
Evolution (%)	-	(2%)	9%	-	(13%)

Source : Données de la requête

* : estimation

50. L'analyse de l'évolution des importations de tapis originaires de Jordanie en termes relatifs par rapport à la production nationale et à la consommation nationale révèle une dynamique particulièrement préoccupante.
51. S'agissant d'abord de la production nationale, la part des importations jordanienes représentait ■ % en 2022. Elle a enregistré une progression fulgurante en 2023, atteignant ■ %, soit une hausse de 146 % en un an, traduisant un véritable effet d'éviction de la production locale. En 2024, cette part reste à un niveau très élevé de ■ %, confirmant la consolidation des importations jordanienes sur le marché marocain.
52. Pour le S1 2025, la part des importations jordanienes est estimée à ■ %, sur la base des meilleures informations disponibles et des projections de la branche de production nationale. Cette donnée, de nature estimative, doit être interprétée avec prudence : elle ne traduit pas une tendance structurelle de reflux, mais une variation ponctuelle.
53. En ce qui concerne la consommation nationale, la part des importations jordanienes est passée de ■ % en 2022 à ■ % en 2023, soit une progression de 146 %. En 2024, cette part se maintient à un niveau élevé de ■ %, confirmant l'installation durable des exportations jordanienes comme acteur dominant sur le marché. Au S1 2025, la part est estimée à ■ %, ce qui correspond à une baisse apparente par rapport à la même période de 2024 _■ %_. Là encore, cette donnée doit être interprétée comme une projection estimative et non comme une réduction structurelle, dès lors que le niveau demeure largement supérieur à celui observé en 2022.

Tableau 5 : Evolution des importations de tapis en termes relatifs

	2022	2023	2024	S1 2024	S1 2025
Part des importations jordaniennes dans la production de la BPN					
En indice (2022 = 100)	100	246	237	100	59
Evolution (%)	-	146%	(4%)	-	(41%)
Part des importations jordaniennes dans la Consommation nationale					
En indice (2022 = 100)	100	246	217	100	61
Evolution (%)	-	146%	(12%)	-	(39%)

Source : Données de la requête

6.2. Influence des importations sur les prix du produit national similaire

54. L'évolution des prix de vente « sortie usine » du produit national similaire met en évidence une tendance baissière continue tout au long de la période considérée. Les prix sont passés de [REDACTED] MAD/m² en 2022 à [REDACTED] MAD/m² en 2023 (9 %), puis à [REDACTED] MAD/m² en 2024 (8 %) supplémentaires. Cette tendance s'est poursuivie au S1 2025, avec un prix moyen de [REDACTED] MAD/m², traduisant une diminution de (2 %) par rapport au S1 2024.
55. Cette dépréciation persistante des prix intérieurs illustre une perte de pouvoir de fixation des prix par la branche nationale, contrainte d'aligner ses tarifs à la baisse pour faire face à la concurrence des importations jordaniennes. Une telle évolution constitue un signe manifeste de pression déflationniste, reconnu comme indicateur de dommage important.
56. Parallèlement, le prix à l'importation depuis la Jordanie est demeuré relativement stable entre 2022 et 2024 (variant entre 103,77 MAD/m² et 105,70 MAD/m²). Toutefois, une chute brutale est enregistrée au S1 2025, où le prix moyen baisse à 72,69 MAD/m², soit une contraction de (29 %) par rapport au semestre précédent. Cette évolution, bien que récente, reflète une stratégie agressive des exportateurs jordaniens visant à rapprocher leurs prix des niveaux pratiqués localement afin d'accroître leur compétitivité et de consolider leurs parts de marché.
57. Ainsi, la baisse continue des prix intérieurs et la réduction significative des prix à l'importation en 2025 témoignent de l'existence d'une pression concurrentielle exercée par les importations jordaniennes, laquelle a directement conduit à la dépréciation des prix de la branche nationale.

Tableau 6 : Dépréciation des prix

	2022	2023	2024	S1 2024	S1 2025
Prix de vente BPN MAD/m²					
En indice (2022 = 100)	100	91	84	100	98
Evolution (%)	-	(9%)	(8%)	-	(2%)
Prix importe JORDANIE MAD/m²					
En indice (2022 = 100)	100	101	99	100	71
Evolution (%)	-		(2%)	-	(29%)

Source : Données de la requête

58. L'examen des données issues de la requête met en évidence un resserrement continu de l'écart entre le coût de production et le prix de vente du produit national, en particulier à partir de 2023. Alors que le coût représentait ██ % du prix de vente en 2022, il a dépassé le seuil critique de 100 % dès 2023 ██ %, pour ensuite atteindre ██ % en 2024 et ██ % au S1 2025.

59. Cette évolution signifie que la branche nationale n'a plus été en mesure de repercuter la hausse, même limitée, de ses coûts de production sur ses prix de vente. Elle s'est trouvée contrainte de maintenir ses prix à des niveaux artificiellement bas afin de résister à la pression concurrentielle exercée par les importations jordaniennes.

60. Selon la requête, l'empêchement de la hausse des prix est imputé à la présence de volumes élevés d'importations jordaniennes ayant eu pour effet de bloquer tout ajustement à la hausse des prix intérieurs, forçant la branche de production nationale à vendre en dessous de ses coûts de production.

Tableau 7 : Empêchement de la hausse des prix

	2022	2023	2024	S1 2024	S1 2025
Prix de vente BPN MAD/m²					
En indice (2022 = 100)	100	91	84	100	98
Evolution (%)	-	(9%)	(8%)	-	(2%)
Coût de production MAD/m²					
En indice (2022 = 100)	100	97	101	100	101
Evolution (%)	-	(3%)	4%	-	1%
Coût de production/prix de vente					
En indice (2022 = 100)	100	106	121	100	104
Evolution (%)	-	6%	14%	-	4%

Source : Données de la requête

61. Les données de la requête montrent que, sur l'ensemble de la période d'analyse, les prix des importations jordaniennes sont demeurés supérieurs aux prix de vente de

la branche de production nationale. La sous-cotation calculée apparaît donc systématiquement négative : [REDACTED] en 2022, [REDACTED] en 2023, [REDACTED] en 2024 et [REDACTED] au S1 2024. Même au S1 2025, malgré une réduction de l'écart, la sous-cotation reste négative à [REDACTED].

62. Autrement dit, il n'existe pas de sous-cotation au sens strict, puisque les prix à l'importation sont restés supérieurs à ceux du produit national. Toutefois, cette situation ne saurait exonérer les importations jordaniennes de leur responsabilité dans le dommage. En effet, le requérant indique que l'absence de sous-cotation directe n'exclut pas l'existence d'effets préjudiciables lorsque d'autres mécanismes — tels que la dépréciation des prix et l'empêchement de la hausse des prix — sont constatés.

Tableau 8 : sous-cotation

	2022	2023	2024	S1 2024	S1 2025
Prix de vente BPN MAD/m2	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
En indice (2022 = 100)	100	91	84	100	98
Evolution (%)	-	(9%)	(8%)	-	(2%)
Prix importé JORDANIE	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
En indice (2022 = 100)	100	101	99	100	71
Evolution (%)	-	1%	(2%)	-	(29%)
Sous-cotation	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
En indice (2022 = 100)	(100)	(122)	(136)	(100)	(46)
Evolution (%)	-	(22%)	(11%)	-	54%

Source : Données de la requête

6.3. Incidence des importations sur la BPN

6.3.1. Production, capacité et taux d'utilisation de la capacité

63. L'examen des données du tableau ci-dessous montre que la production du requérant a suivi une tendance baissière sur la période 2022–S1 2025. En effet, après avoir atteint un volume de [REDACTED] m² en 2022, la production a légèrement diminué à [REDACTED] m² en 2023, puis à [REDACTED] m² en 2024. Cette baisse se poursuit au premier semestre 2025, avec une production de [REDACTED] m², en recul par rapport au premier semestre 2024 [REDACTED] m², soit une baisse semestrielle de 10 %.

64. De même, l'utilisation de la capacité de production a reflété la même évolution. Bien que la capacité de production soit restée constante à [REDACTED] m² de 2022 à 2024 (et à [REDACTED] m² sur les semestres 2024 et 2025, ce qui correspond logiquement à une répartition annuelle), le taux d'utilisation de cette capacité a reculé, passant de [REDACTED] % en 2022 à [REDACTED] % en 2023, puis à [REDACTED] % en 2024. Au S1 2025, ce taux a atteint [REDACTED] %, en légère baisse par rapport au S1 2024 [REDACTED] %, traduisant une sous-utilisation croissante de la capacité de production.

Tableau 9 : Production et capacité de production de la BPN

	2022	2023	2024	S1 2024	S1 2025
Volume de production (M2)					
En indice (2022 = 100)	100	98	94	100	90
Evolution (%)	-	(2%)	(4%)	-	(10%)
Capacité de production (M2)					
En indice (2022 = 100)	100	100	100	100	100
Evolution (%)	-	-	-	-	-
Utilisation de la capacité (%)					
En indice (2022 = 100)	100	98	94	100	90
Evolution (%)	-	(2%)	(4%)	-	(10%)

Source : Données de la requête

6.3.2. Volume des ventes et chiffre d'affaires

65. L'examen des données de la requête met en évidence une contraction continue et significative des ventes de la branche de production nationale (BPN), tant en volume qu'en valeur, tout au long de la période considérée.
66. En volume, les ventes domestiques sont passées de [REDACTED] m² en 2022 à [REDACTED] m² en 2023 (7 %), puis à [REDACTED] m² en 2024 (2 %) supplémentaires. La situation s'aggrave au S1 2025, avec un recul de (8 %) par rapport au S1 2024, ramenant le volume des ventes à [REDACTED] m².
67. En valeur, le chiffre d'affaires de la BPN enregistre une baisse encore plus marquée : [REDACTED] millions MAD en 2022, contre [REDACTED] millions MAD en 2023 (15 %) et [REDACTED] millions MAD en 2024 (11 %). La dégradation se poursuit au S1 2025, où les ventes chutent à [REDACTED] millions MAD, soit une diminution de (20 %) par rapport à la même période de 2024.
68. Selon le requérant, Cette double baisse – en volume et en valeur – traduit non seulement une érosion des parts de marché de la BPN, mais également une incapacité à maintenir des prix rémunérateurs, conséquence directe de la pression exercée par les importations jordaniennes à prix de dumping.

Tableau 10 : Ventes de la BPN en volume et en valeur

	2022	2023	2024	S1 2024	S1 2025
Volume des ventes (M2)					
En indice (2022 = 100)	100	93	91	100	82
Evolution (%)	-	(7%)	(2%)	-	(18%)
Valeur des ventes (MAD)					
En indice (2022 = 100)	100	85	76	100	80
Evolution (%)	-	(15%)	(11%)	-	(20%)

Source : Données de la requête

6.3.3. Prix de ventes et part de marché

69. Les prix de vente « sortie usine » de la BPN ont diminué de manière significative, passant de █████ MAD/m² en 2022 à █████ MAD/m² en 2023, soit une baisse de (9 %). Cette tendance à la baisse s'est poursuivie en 2024, avec un prix moyen de █████ MAD/m², soit une nouvelle baisse de (8 %) par rapport à 2023, aussi il a été constaté qu'il y a une légère baisse en S1 2025 par rapport à la même période de l'année 2024.

Tableau 11 : Prix de ventes de la BPN

	(MAD/M ²)				
	2022	2023	2024	S1 2024	S1 2025
Prix de vente	█████	█████	█████	█████	█████
En indice (2022 = 100)	100	91	84	100	98
Evolution (%)	-	(9%)	(8%)	-	(2%)

Source : Données de la requête

6.3.4. Part de marché

70. De même, la requête indique que la part de marché de la BPN a connu une légère baisse entre 2022 et 2024, passant de █████ % à █████ %. Cependant, le premier semestre 2024 a enregistré un rebond à █████ %, avant de redescendre à █████ % au premier semestre 2025, soit une baisse de (6 %) par rapport au semestre précédent.

Tableau 12 : Part de marché de la BPN

	2022	2023	2024	S1 2024	S1 2025
Volume des ventes (M²)	█████	█████	█████	█████	█████
En indice (2022 = 100)	100	93	91	100	82
Evolution (%)	-	(7%)	(2%)	-	(18%)
Part de marché de la BPN dans la consommation nationale (%)	█████	█████	█████	█████	█████
En indice (2022 = 100)	100	95	89	100	94
Evolution (%)	-	(5%)	(6%)	-	(6%)

Source : Données de la requête

6.3.5. Coûts de production et profitabilité de la BPN

71. La requête souligne une légère variation du coût de production unitaire de la BPN sur la période analysée. Après une baisse de (3 %) en 2023 (█████ MAD/m² contre █████ MAD/m² en 2022), le coût de production est reparti à la hausse, atteignant █████ MAD/m² en 2024, soit une augmentation de 4 % par rapport à l'année précédente. Cette tendance se poursuit légèrement au premier semestre 2025, où le coût s'établit à █████ MAD/m², marquant une hausse de 1 % par rapport au semestre précédent.

72. L'analyse des données de profitabilité montre une détérioration progressive entre 2022 et S1 2025. Alors qu'elle était encore positive en 2022 à [REDACTED] %, la profitabilité devient négative dès 2023 et chute fortement jusqu'à atteindre [REDACTED] % au S1 2025. Cette baisse s'explique par la combinaison d'une hausse des coûts de production et d'une baisse continue des prix de vente, dans un contexte de concurrence accrue, notamment en raison des importations en dumping.

Tableau 13 : Coût de production et profitabilité de la BPN

	2022	2023	2024	S1 2024	S1 2025
Coût de production (MAD/M2)					
En indice (2022 = 100)	100	97	101	100	101
Evolution (%)		(3%)	4%	-	1%
profitabilité (%)					
En indice (2022 = 100)	100	(11)	(284)	(100)	(133)
Evolution (%)	-	(111%)	(2 482%)	-	(33%)

Source : Données de la requête

6.3.6. Stocks

73. Les stocks ont augmenté de manière notable entre 2022 et 2023, avec une hausse de 43%, passant de [REDACTED] m² à [REDACTED] m². En 2024, les stocks ont continué à croître de 5%, atteignant [REDACTED] m². En S1 2025 les stocks ont augmenté de 15% par rapport à la même période de l'année 2024.

Tableau 14 : Stocks

	2022	2023	2024	S1 2024	S1 2025
Stock					
En indice (2022 = 100)	100	143	150	100	115
Evolution (%)	-	43%	5%	-	15%

Source : Données de la requête

6.3.7. Cash-Flow

74. Les flux de trésorerie de la BPN ont enregistré une tendance à la baisse ces dernières années. Après avoir atteint [REDACTED] MAD en 2022, les cash-flow ont diminué de (10 %) en 2023 pour s'établir à [REDACTED] MAD. Cette baisse s'est poursuivie en 2024, avec un repli de (2 %), portant les cash-flow flux à [REDACTED] MAD. Au premier semestre 2025, la tendance négative s'accroît : les cash-flow reculent de (20 %) par rapport à la même période en 2024, atteignant [REDACTED] MAD.

Tableau 15 : Cash-Flow

	2022	2023	2024	S1 2024	S1 2025
Cash-Flow (MAD)					
En indice (2022 = 100)	100	90	88	100	80
Evolution (%)	-	(10%)	(2%)	-	(20%)

Source : Données de la requête

6.3.8. Investissement

75. Les informations fournies par la requête révèlent une évolution contrastée mais globalement dynamique des investissements réalisés par la branche de production nationale (BPN) au cours de la période 2022–S1 2025.
76. En 2022, un niveau particulièrement significatif d'investissements a été consenti, atteignant [REDACTED] millions MAD, traduisant la volonté de la BPN de moderniser son outil de production et de renforcer sa compétitivité. En 2023, une baisse ponctuelle est observée de (99 %) par rapport à 2022.
77. Dès 2024, une reprise notable est enregistrée, avec un montant d'investissement de [REDACTED] million MAD, soit une hausse de 1 700 % par rapport à 2023. Cette dynamique se consolide et s'accélère au S1 2025, où le niveau atteint un record de [REDACTED] millions MAD, marquant une hausse de 452 % par rapport au S1 2024.
78. Ces chiffres confirment que la BPN a maintenu une stratégie volontariste d'investissement malgré un contexte économique fortement dégradé par la concurrence déloyale des importations en dumping. Les sommes engagées témoignent de la volonté de l'entreprise de pérenniser son activité et de préserver ses emplois, dans un environnement pourtant marqué par l'effondrement des marges et la baisse continue de la rentabilité.

Tableau 16 : Investissement

	2022	2023	2024	S1 2024	S1 2025
Investissement (MAD)					
En indice (2022 = 100)	100	1	18	100	552
Evolution (%)	-	(99%)	1.700%	-	452%

Source : Données de la requête

6.3.9. Retour sur Investissement

79. Le retour sur investissement reste à un niveau très bas depuis 2022. En 2022, cet indicateur affichait une forte baisse de [REDACTED], un niveau qui s'est maintenu en 2023. En 2024, une légère amélioration a été enregistrée, avec un retour sur investissement de [REDACTED], soit une hausse de 11 % par rapport à l'année précédente. Toutefois, cette amélioration semble temporaire car au premier semestre 2025, l'indicateur s'établit à [REDACTED]%, marquant une baisse de (6 %) par rapport à la même période en 2024.

Tableau 17 : Retour sur Investissement

	2022	2023	2024	S1 2024	S1 2025
Retour sur Investissement					
En indice (2022 = 100)	(100)	(100)	(89)	(100)	(106)
Evolution (%)	-	-	11%	-	(6%)

Source : Données de la requête

6.3.10. Emplois et productivité

80. L'effectif permanent de la BPN est resté relativement stable entre 2022 et 2024, passant de [REDACTED] employés en 2022 à [REDACTED] en 2024, soit une hausse modérée de 3% sur la période. Toutefois, une baisse a été enregistrée au premier semestre 2025, avec un effectif ramené à [REDACTED] employés, marquant ainsi une diminution de (1%) par rapport au premier semestre 2024.

81. En ce qui concerne la productivité, mesurée par la production en m² par employé, une baisse notable a été observée. Elle est passée de [REDACTED] m² en 2022 à [REDACTED] m² en 2024, soit une diminution de (9%) sur deux ans. La tendance s'est accentuée au premier semestre 2025, où la productivité a chuté à [REDACTED] m² par employé, enregistrant ainsi une baisse de (9%) par rapport au premier semestre 2024.

Tableau 18 : Emploi, salaires et productivité de la BPN

	2022	2023	2024	S1 2024	S1 2025
Emplois - permanents (Nombre de personnes)					
En indice (2022= 100)	100	104	103	100	99
Evolution (%)	-	4%	(1%)	-	(1%)
Production par employé - global (M2/employé)					
En indice (2022 = 100)	100	94	92	100	91
Evolution (%)	-	(6%)	(2%)	-	(9%)

Source : Données de la requête

7. Renseignement sur le lien de causalité

82. Le Ministère a examiné les allégations du lien de causalité entre le dommage important subi par la BPN et les importations en dumping conformément à l'article 14 de la loi 15-09 et l'article 22 du décret n°2-12-645.

83. Ainsi, le lien de causalité entre les importations en dumping, originaires de Jordanie, et le dommage important subi par la BPN est établi en l'absence d'autres facteurs qui seraient susceptibles de briser ce lien de causalité. L'existence du lien de causalité a été vérifiée comme suit :

7.1. Volume et prix des importations non vendues à des prix de dumping

84. L'analyse des données de la requête révèle que les importations jordaniennes de tapis ont connu une expansion spectaculaire au cours de la période considérée. En effet, elles sont passées de 426 303 m² en 2022 à 1 029 181 m² en 2023, soit une progression de 141 % en un an. En 2024, malgré une contraction apparente de (7 %), les volumes importés se maintiennent à 949 989 m², soit plus du double du niveau de 2022.
85. Au titre du S1 2025, les importations s'établissent à 282 032 m², soit un recul de (46 %) par rapport au S1 2024. Toutefois, cette donnée, de nature estimative, doit être interprétée avec prudence. Même en tenant compte de cette baisse ponctuelle, les volumes de 2025 demeurent largement supérieurs à ceux observés en 2022, confirmant que la tendance structurelle reste celle d'une forte pénétration du marché marocain par les exportateurs jordaniens.
86. En comparaison, les importations issues des autres origines ont évolué de manière plus modérée, oscillant entre 6,5 millions m² en 2022 et 6,5 millions m² en 2024, avant de diminuer légèrement au S1 2025. Ces variations, limitées, ne traduisent pas une pression équivalente à celle exercée par la Jordanie.
87. La part de marché de la Jordanie dans les importations globales est passée de 6 % en 2022 à 15 % en 2023, soit une progression de 145 %. Même après un repli en 2024 (13 %) et au S1 2025 (9 %), ce dernier niveau demeure supérieur à celui de 2022, démontrant que les exportateurs jordaniens conservent une position offensive sur le marché marocain.
88. En termes de prix, les importations jordaniennes sont restées légèrement supérieures à celles des autres origines sur la période 2022–2024 (≈ 104 – 105 MAD/m² contre ≈ 100 – 101 MAD/m² pour les autres origines). Toutefois, la situation a changé radicalement au S1 2025, avec une baisse brutale de (29 %) du prix unitaire jordanien (72,69 MAD/m²), contrastant avec la relative stabilité des prix des autres origines. Ce repositionnement tarifaire agressif a eu pour effet de déclencher une véritable guerre des prix, accentuant la dépréciation et l'empêchement de la hausse des prix de la branche nationale.
89. Ainsi, même si les prix moyens des importations jordaniennes n'ont pas toujours été inférieurs à ceux de la BPN durant 2022–2024, la combinaison de l'explosion des volumes, de la hausse rapide des parts de marché et de la baisse marquée des prix en 2025 démontre que la Jordanie a exercé une pression concurrentielle spécifique et disproportionnée par rapport aux autres origines.

Tableau 19 : Volumes d'importation

	2022	2023	2024	S1 2024	S1 2025
Volume des importations originaires de Jordanie (M²)	426.303	1.029.181	949.989	526.947	282.032
En indice (2022 = 100)	100	241	223	100	54
Evolution (%)	-	141%	(7%)	-	(46%)

Volume des importations des autres origines (M²)	6.565.401	5.855.015	6.502.079	3.251.040	3.013.066
En indice (2022 = 100)	100	89	99	100	93
Evolution (%)	-	(11%)	11%	-	(7%)
Part des importations originaires de Jordanie dans les importations globales (%)	6%	15%	13%	14%	9%
En indice (2022 = 100 ; S1 2024=100)	100	245	209	100	61
Evolution (%)	-	145%	(15%)	-	(39%)

Source : Données de la requête et de l'Office des Changes

90. Selon la requête, l'examen des prix unitaires confirme que les exportateurs jordaniens ont adopté une stratégie tarifaire agressive et discriminatoire sur le marché marocain. Si, durant la période 2022–2024, les prix moyens CAF à l'importation sont restés globalement supérieurs aux prix intérieurs de la BPN, les données du S1 2025 révèlent une chute brutale de (29 %) (72,69 MAD/m² contre 102,78 MAD/m² au S1 2024), contrastant avec la stabilité relative des autres origines (≈ 96 MAD/m²). Ce repositionnement tarifaire, spécifique au marché marocain, a déclenché une guerre des prix, accentuant la dépréciation et l'empêchement de la hausse des prix de la branche nationale.

91. Le requérant indique que les données officielles du Département Jordanien des Statistiques confirment cette stratégie ciblée. En 2024, le Maroc est devenu la deuxième destination mondiale des exportations jordaniennes de tapis, avec un volume de 1 594 385 kg (soit l'équivalent d'environ 838 100 m² sur la base de 1,9 kg/m²). Le prix moyen FOB vers le Maroc s'établit à 1,91 JOD/kg, ce qui est nettement inférieur au prix appliqué vers le Koweït (2,44 JOD/kg), alors même que ce dernier est géographiquement plus proche de la Jordanie et implique des coûts de transport moindres.

92. Le requérant avance que ce différentiel tarifaire démontre que les exportateurs jordaniens ne pratiquent pas une tarification uniforme selon leurs marchés, mais appliquent au contraire des prix artificiellement réduits à destination du Maroc. Il s'agit d'un indice manifeste de dumping ciblé, destiné à pénétrer et consolider des parts de marché au détriment de la branche de production nationale.

Tableau 20 : Prix unitaires des autres origines

	2022	2023	2024	S1 2024	S1 2025
Prix unitaires – JORDANIE (MAD/M2)	104,44	105,70	103,77	102,78	72,69
En indice (2022 = 100 ; S1 2023=100)	100	101	99	100	71
Evolution (%)	-	1%	(2%)	-	(29%)

Prix unitaires - Autres origines (MAD/M2)	101,76	105,00	100,50	100,50	96,81
En indice (2022 = 100)	100	103	99	100	96
Evolution (%)	-	3%	(4%)	-	(4%)

Source : Données de la requête et de l'Office des Changes

7.2. Contraction de la demande ou modification de la configuration de la consommation

93. Selon les données de la requête, la consommation nationale de tapis a connu une évolution globalement stable durant la période d'enquête. Après une légère baisse de (2%) en 2023 par rapport à 2022, elle a enregistré une hausse de 5% en 2024, atteignant [REDACTED] m². Toutefois, une diminution de (12%) a été observée au premier semestre 2025 par rapport à la même période de 2024.

94. Selon le requérant, la légère baisse de la consommation nationale au S1 2025 n'explique pas le dommage, car le problème est la perte de parts de marché au profit des importations jordaniennes.

Tableau 21: Consommation nationale

(M ²)	2022	2023	2024	S1 2024	S1 2025
Consommation nationale	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
En indice (2022 = 100)	100	98	103	100	88
Evolution (%)	-	(2%)	5%	-	(12%)

Source : Données de la requête

7.3. Concurrence entre les producteurs nationaux eux-mêmes

95. Les données fournies par la requête établissent que la concurrence au sein du marché national des tapis se déroule dans un cadre sain et transparent. La BPN, en tant qu'acteur principal sur ce marché, ne fait face à aucun signe de pratiques de guerre des prix, d'ententes anticoncurrentielles ou de comportements abusifs de la part d'autres producteurs locaux.

96. Dès lors, le requérant indique qu'il est juridiquement et économiquement démontré que le dommage subi par la branche nationale ne peut en aucun cas être imputé à la concurrence interne. Au contraire, l'ensemble des difficultés économiques rencontrées par la BPN trouve sa source dans l'impact des importations jordaniennes en dumping.

7.4. Pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers

97. L'examen des éléments de la requête ne révèle aucune preuve de pratiques commerciales restrictives imputables aux producteurs étrangers. Aucune tentative de contrôle du marché, de restriction d'accès ou d'imposition de conditions commerciales anormales par des producteurs tiers n'a été constatée.

98. En conséquence, le dommage économique et financier subi par la BPN ne peut être attribué à des pratiques restrictives ou concertées d'acteurs étrangers, mais résulte exclusivement des importations jordaniennes en dumping.

7.5. Evolution de la technologie liée à la production

99. Le requérant indique qu'il dispose des équipements modernes et a investi plus de [REDACTED] millions MAD en S1 2025 dans la modernisation des machines.

100. Selon la requête, le dommage important n'est en aucun relation avec un retard technologique.

7.6. Résultats à l'exportation de la BPN

101. Les données issues de la requête révèlent que la BPN réalise une activité d'exportation très limitée, avec des volumes exportés ne dépassant pas [REDACTED] m² en 2024. Bien qu'on observe une progression depuis 2022 passant de [REDACTED] m² en 2022 à [REDACTED] m² au premier semestre 2025 ces quantités demeurent faibles au regard de la production globale de l'entreprise.

102. Par conséquent, il peut être raisonnablement conclu que cette activité exportatrice marginale ne saurait constituer une cause significative de dommage pour la BPN dans le cadre de l'enquête.

Tableau 22: Volume des ventes à l'export de la BPN

	2022	2023	2024	S1 2024	S1 2025
Volume des ventes à l'export de la BPN (m²)	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
En indice (2022 = 100 ; S1 2023 = 100)	100	248	456	100	184
Evolution (%)	-	148%	84%	-	84%

Source : Données de la requête

8. Conclusion générale

103. A la lumière des renseignements présentés dans la requête, de leur objectivité et des documents d'appui annexés à ladite requête, et suite à l'examen de l'exactitude et de l'adéquation desdits renseignements, conformément aux dispositions juridiques en vigueur, il est conclu que :

- La plainte satisfait aux conditions de forme et de fonds fixés par la législation nationale pour l'acceptation de la requête ;
- Les éléments de la requête sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique originaires de Jordanie.

104. En conséquence, le Ministère suggère de procéder à l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles à fabrication mécanique originaires de Jordanie.



A l'attention du Ministère de l'Industrie, du Commerce

**REQUETE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE MESURE ANTIDUMPING SUR LES
IMPORTATIONS DE TAPIS ET AUTRES REVETEMENTS DE SOL EN MATIERES
TEXTILES A FABRICATION MECANIQUE ORIGINAIRES DE JORDANIE**

Déposée conformément à la Loi n°15-09 relative aux mesures de défense commerciale
et au Décret n° 2-12-645 pris pour l'application de la Loi n°15-09

VERSION NON CONFIDENTIELLE

08 septembre 2025

Siège social et Showroom : Km 10, route d'El Jadida, Linaasfa
(en face Auto Nejma) BP 50040 Case Bhandi, 20190 Casablanca
Tél : 05.22.65.29.92 / 05.22.65.00.12 - Fax : 05.22.65.01.70
E-mail : info@aleptax.com

Usine El Jadida : Lot 27/29 Zone Industrielle. BP 141, 24000 El Jadida
Tél : 05.23.35.38.06 / 07 - Fax : 05.23.35.38.06
Showroom : 107, Résidence Al harraz, Avenue Hassan II, El Jadida
Tél : 05.23.35.58.70 - Site web : www.aleptax.com

R.C : 65085 Casablanca
Patente : 31803627
I.F : 1640067 - **CNSS :** 2238633
NCE : 001529734000073



INTRODUCTION

1. L'industrie du tapis mécanique constitue un pilier du patrimoine industriel et culturel marocain. Elle allie tradition artisanale et modernité industrielle, avec une production nationale portée par des entreprises engagées dans l'innovation, la création d'emplois et la valorisation du savoir-faire marocain à forte valeur ajoutée.
2. Cependant, cette filière essentielle traverse aujourd'hui une crise sans précédent, du fait d'un afflux massif d'importations de tapis originaires de Jordanie, commercialisées à des prix anormalement bas, susceptibles d'avoir fait l'objet de pratiques de dumping. Cette situation exerce une pression croissante sur les producteurs marocains et compromet sérieusement la pérennité du secteur.
3. Concrètement, la branche de production nationale est confrontée à une baisse généralisée de ses indicateurs économiques : recul du chiffre d'affaires, perte de parts de marché, détérioration des marges bénéficiaires et remise en cause de la rentabilité des investissements engagés, malgré les efforts constants de modernisation et de structuration industrielle.
4. Dans ce contexte, la société ALEPTEX, acteur de référence du secteur, a été contrainte de déposer une requête pour l'ouverture d'une enquête antidumping à l'encontre des importations jordaniennes de tapis mécaniques, en application des dispositions de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale.
5. Cette démarche bénéficie du soutien explicite de l'Association Marocaine des Industries du Textile et de l'Habillement (AMITH), qui a elle-même alerté l'administration sur la gravité de la situation et les risques d'aggravation imminente du dommage subi par la branche. Elle souligne le rôle stratégique de la filière tapis dans le tissu industriel marocain, en termes d'emplois directs et indirects, de dynamisation régionale et d'intégration locale.
6. Dans l'attente d'une mesure définitive, la branche de production nationale sollicite l'application d'une mesure antidumping provisoire, afin de restaurer une concurrence loyale, contenir l'aggravation du dommage, et permettre à l'industrie locale de maintenir ses activités dans un cadre de marché équitable et soutenable.

II. INFORMATIONS GENERALES

II.1 Identification du Requérant et représentativité

7. La présente requête est déposée et présentée par la société ALEPTEX au nom de la branche de production nationale de tapis.
 - Nom ou raison sociale : ALEPTEX
 - Forme juridique : SARL
 - N° du registre de commerce : 65085 (Tribunal de Casablanca)
 - Adresse : Km 10, route d'El Jadida, en face Auto Nejma, BP 50040, CASA Ghandi, Casablanca
 - Téléphone : +212 5 22 65 00 12 / +212 5 22 65 01 70 / +212 5 22 65 29 92
 - Fax : +212 5 22 65 01 71 / +212 5 22 65 29 93
 - Date de création : 1991
 - Date du début de la production : 1993
 - Lieu(x) de production : Casablanca – El Jadida
 - Montant du capital : 45 000 000 DHS
 - Membre des organisations professionnelles suivantes : AMITH



Répartition du capital :

Nom de l'actionnaire	Parts (%)	
	Marocaine	Etrangère

- Activités principales : Production et commercialisation de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles.
- Personne de contact : [REDACTED]

8. La requête d'ALEPTEX est expressément soutenue par 2 autres producteurs à savoir, POLYFASHIONS ET MED CARPET.

Annexe 1 : lettres de soutien (polyfashions et med carpet)

9. ALEPTEX et les deux producteurs représentaient plus de 98% de la branche de production nationale en 2024.

Annexe 2 : Représentativité

10. À la connaissance actuelle du requérant, les producteurs de tapis autres que le requérant et les entreprises soutenant la requête ne représentent, en tout état de cause, pas plus de 2% de la production nationale.
11. Il résulte de ce qui précède que les conditions de représentativité telles que définies dans la Loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale (ci-après « la Loi n° 15-09 ») sont pleinement remplies en l'espèce.

II.2 Produit objet de la requête**II.2.1 Produit considéré****(a) Définition**

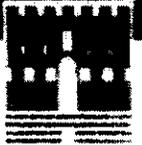
12. Le produit considéré est le tapis et autre revêtement de sol en matières textiles à fabrication mécanique, qu'il soit noué, tissé, touffeté et floqué ou non, en feutre ou autres, confectionné ou non (ci-après le ou les « tapis »).

(b) Origine des importations visées par la requête

13. Les importations de tapis visées par la présente requête sont originaires de Jordanie.

(c) Nomenclature douanière

14. Le produit considéré est importé au Maroc sous l'ensemble des positions tarifaires du chapitre 57 (« Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles »), c'est-à-dire les positions 5701.10.00.10 ; 5701.10.00.90 ; 5701.90.10.00 ; 5701.90.20.00 ; 5701.90.90.00 ; 5702.31.00.00 ; 5702.32.00.00 ; 5702.39.00.00 ; 5702.41.00.00 ; 5702.42.00.00 ; 5702.49.00.10 ; 5702.49.00.90 ; 5702.50.00.10 ; 5702.50.00.20 ; 5702.50.00.91 ; 5702.50.00.99 ; 5702.91.00.00 ; 5702.92.00.00 ; 5702.99.00.10 ; 5702.99.00.90 ; 5703.10.00.10 ; 5703.10.00.91 ; 5703.10.00.99 ; 5703.21.00.10 ; 5703.21.00.91 ; 5703.21.00.99 ; 5703.29.00.10 ; 5703.29.00.91 ; 5703.29.00.99 ; 5703.31.00.10 ; 5703.31.00.91 ; 5703.31.00.99 ; 5703.39.00.10 ; 5703.39.00.91 ; 5703.39.00.99 ; 5703.90.00.10 ; 5703.90.00.91 ; 5703.90.00.92 ; 5703.90.00.99



5704.10.00.00 ; 5704.20.00.00 ; 5704.90.00.00 ; 5705.00.00.10 ; 5705.00.00.50 ; et 5705.00.00.80 .

(d) Régime d'importation

15. Les importations de tapis originaires de Jordanie bénéficient d'une exonération des droits de douane à l'importation et de la TPI conformément à l'accord d'Agadir.

(e) Caractéristiques du produit considéré

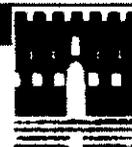
(i) Caractéristiques chimiques

16. Le produit considéré est constitué de trois types de fils : la chaîne et la trame (qui forment le dossier) et le poil.
17. Ces fils peuvent être de différentes matières et notamment :
- *Matières pouvant être utilisées pour le dossier* : jute, coton, matières synthétiques telles que le polyester, chanvre, soie etc. ;
 - *Matières pouvant être utilisées pour le poil* : laine, coton, soie, lin, sisal, fibres synthétiques (acrylique, polypropylène, polyester, nylon), viscose (fibre semi-synthétique) etc.
18. Des enduits, comme par exemple le latex, sont également appliqués sur le dessous du produit considéré. Il existe différents types d'enduits selon la méthode d'enduction sélectionnée (ex : caoutchouc Styrene Butadiène, le polyuréthane).
19. Le choix des matières premières utilisées pour la confection du produit considéré est libre et varie en fonction des tendances et des habitudes des consommateurs. Il est également possible de mixer les différentes matières.

(ii) Caractéristiques physiques

- *Dimensions du produit considéré*

20. Le produit considéré peut être de toute dimension.
21. En effet, les machines à tisser sont capables de fabriquer le produit considéré en toute dimension en tissant des mix de fils dont les combinaisons sont infinies.
22. Les machines à tisser produisent un tissage dans le sens de la largeur. Ainsi, seule la largeur du produit considéré est limitée. La taille de la machine à tisser influe sur la largeur totale du produit considéré qu'elle est capable de tisser. Il convient de noter que la largeur d'une machine peut être utilisée pour produire un tapis ou autre revêtement de sol d'une largeur égale au maximum possible par la machine mais également pour produire simultanément plusieurs tapis ou autres revêtements de sol de plus petites tailles.
23. Le produit considéré sera ensuite coupé pour obtenir les dimensions souhaitées. Il convient de préciser qu'il est courant sur le marché marocain que les importateurs de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles importent le produit considéré en rouleau puis le découpe chez le client aux dimensions souhaitées.
24. A titre d'information, et sur la base des informations dont disposent le requérant, les dimensions de tapis les plus vendues sur le marché marocain sont les dimensions suivantes : 2 m x 3 m, 1,8 m x 2,8 m, 1,6 m x 2,2 m, 1,5 m x 2 m et 2,5 m x 3,5 m. Cependant, il convient de noter que la dimension du tapis ou moquette n'a pas d'influence sur son coût de production au mètre carré et donc sur son prix au mètre carré.



– *Poids du produit considéré*

25. Le poids du produit considéré dépend principalement de deux facteurs : le nombre de points et les matières utilisées pour le tissage.
26. Plus la qualité du produit considéré est élevée, plus le nombre de points – c'est-à-dire le nombre de nœuds – sera élevé. Le nombre de points traduit, avec d'autres facteurs, la finesse du produit fabriqué. Cependant, lorsque le fil utilisé est un fil épais, le nombre de points sera moins élevé sans que cela n'affecte forcément la qualité du produit.

– *Couleurs et motifs du produit considéré*

27. Il existe un choix infini de combinaisons de couleurs et de motifs pour la confection du produit considéré. Dès lors, le choix des motifs et des couleurs ne dépend que des consommateurs, des modes et des tendances.
28. Il peut également exister des tapis et autres revêtements de sol en matières textiles avec des effets de reliefs où certaines parties du tapis ne sont pas de la même hauteur que d'autres, donnant alors un effet de profondeur.

(iii) *Caractéristiques techniques*

29. Il existe plusieurs processus de fabrication du produit considéré :

– *Les tapis et autres revêtements de sol tissés/noués*

30. Le processus de fabrication des tapis et autres revêtements de sol tissés est similaire à celui de toute autre marchandise tissée. Le tissage est une méthode consistant à passer des fils les uns en dessous des autres de manière à les croiser. Le nouage consiste, quant à lui, à faire passer un fil de l'envers vers l'endroit pour faire un nœud.

– *Les tapis et autres revêtements de sol tuftés*

31. Les tapis et autres revêtements de sol tuftés (ou touffetés) sont fabriqués par une machine à touffeter. Les fils sont piqués à travers une étoffe support. Le tuftage est fait à l'aide d'un instrument spécial à aiguille robotisé. Une variante de ce processus dit « aiguilletage » est réalisée également par un instrument robotique similaire mais disposant de plusieurs aiguilles afin d'accélérer la production.

– *Les tapis et autres revêtements de sol feutrés*

32. Les tapis et autres revêtements de sol en feutre sont généralement constitués de fibres synthétiques. Elles peuvent être mélangées avec de la colle et pressées. Elles peuvent être également disposées en croisillons et comprimées avec des aiguilles à l'aide de liants. Pour un liage durable des fibres, le soubassement aiguilleté fait l'objet d'un traitement thermique ou chimique ultérieur.

(f) *Processus de fabrication*

33. Le processus de fabrication du produit considéré est le suivant :

– *Première étape : le choix de la forme, de la matière et du motif*



La première étape consiste à choisir la matière première (les fils sont déjà teintés et prêts à l'emploi), les motifs et la forme du produit considéré. Selon la finalité du produit, la matière retenue sera différente. En effet, une moquette destinée à des bureaux sera d'une matière différente qu'un tapis destiné au salon d'une maison. Enfin, le choix des motifs et des couleurs dépendra également de la finalité du produit mais également de la mode et des tendances actuelles.

- Deuxième étape : la production mécanique

35. Une fois le dessin et les fils sélectionnés, le produit considéré sera fabriqué mécaniquement. Il convient de noter que les machines de production sont, quel que soit le fabricant, relativement similaires, puisqu'il existe un nombre limité de fabricants de machines dans le monde.
36. Concernant le tissage, la machine à tisser est reliée aux bobines qui va être en mesure de tisser les fils de ces bobines. Les fils peuvent être placés de différentes manières. Ainsi, les producteurs ont le choix de créer eux-mêmes une certaine manière de placer les fils dans la machine de façon à produire un certain type de produit fini, soit de faire appel à un patron auprès du fabricant de machine qui décrira la position des fils pour produire un certain type de produits finis.
37. Concernant le tuftage, le produit souhaité est dessiné et enregistré dans un logiciel. Le robot va procéder au tuftage en piquant les fils sur l'étoffe support tendue sur un métier. Il existe plusieurs logiciels de tuftage permettant d'atteindre des résultats identiques en termes de qualité et de finesse du détail.
38. Concernant le processus de fabrication de produits en feutre aiguilleté, les fibres sont disposées en croisillons et comprimées avec des aiguilles à l'aide de liants.

- Troisième étape : l'enduction et le séchage

39. Cette étape consiste à enduire le revers du produit considéré de colle afin de fixer les fils assemblés, stabiliser sa dimension et de lui conférer des propriétés antidérapantes, thermo-isolantes, une élasticité à la marche ou même des qualités ignifuges.
40. En ce qui concerne les produits tuftés, la couche d'enduction peut être une enduction d'envers, une enduction mousse ou une enduction lourde. Il convient de noter qu'une couche de pré-enduction peut également être appliquée afin d'ancrer le poil sur la couche support.
41. Une fois l'enduit appliqué, le produit considéré passe sur un tambour où s'effectuent le séchage et la polymérisation.

- Quatrième étape : le rasage

42. Le rasage - qui est une étape possible mais non systématique - consiste à égaliser la hauteur du poil pour assurer un rendu optimal. La hauteur de poil choisie peut également être appliquée à certaines parties du produit considéré afin de permettre des effets de relief.

- Cinquième étape : Finitions et coupage

43. Le produit considéré est ensuite coupé selon les dimensions souhaitées. Des finitions peuvent également y être apportées, en particulier sur les contours, par exemple avec l'ajout de surjets (bordures esthétiques qui protègent et empêchent la déformation du produit considéré).

(g) Utilisations

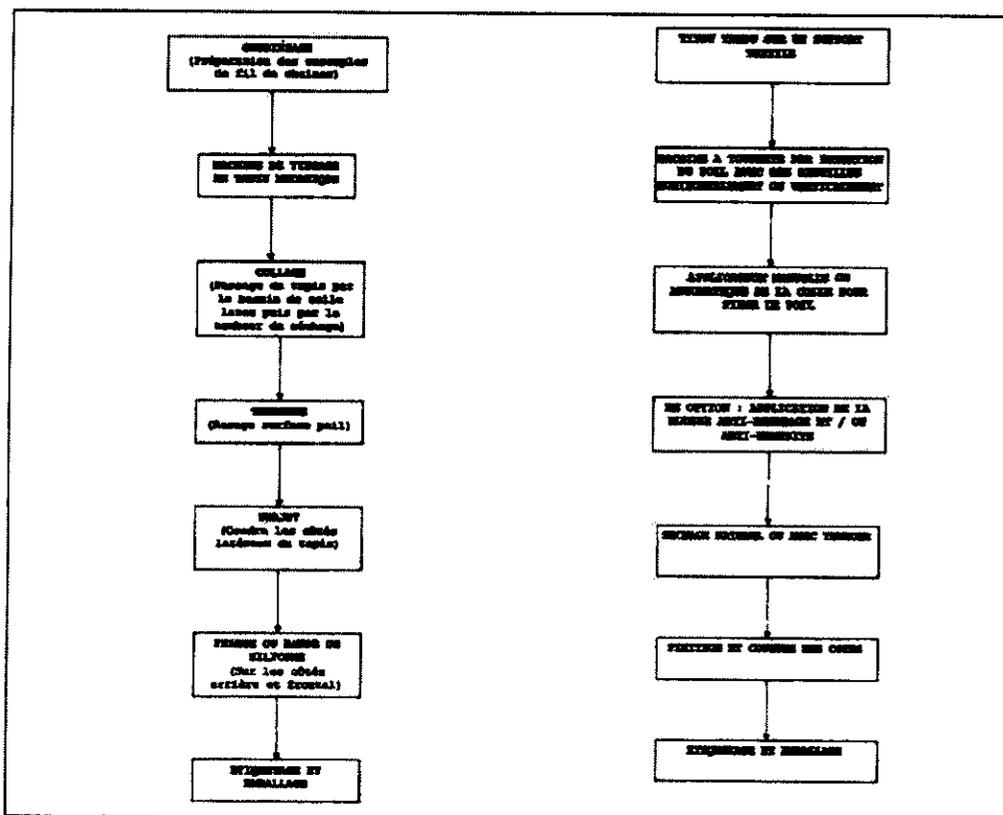
44. D'une manière générale, le produit considéré est destiné à couvrir le sol ou une partie du sol. En raison de sa composition en matières textiles, le produit considéré présente également des propriétés isolantes.

**Produits fabriqués localement similaires**

45. La branche de production nationale fabrique un produit similaire en tout point avec le produit considéré.
46. Le produit fabriqué localement est un tapis ou autre revêtement de sol en matières textiles (voir fiches techniques, annexe 3).
47. Les machines utilisées par la branche de production marocaine sont similaires aux machines des producteurs étrangers et sont capables de produire tout type de tapis ou revêtements de sol en matières textiles. En effet, il existe très peu de fabricants de machines à tisser dans le monde (Van de Wiele et Stäubli Group). L'ensemble des producteurs de tapis et autres revêtements de sol en matières textiles s'approvisionnent donc auprès des mêmes fabricants de machines.
48. De même, les étapes de confection des tapis et autres revêtements de sol au Maroc sont similaires à celle des producteurs étrangers. Ainsi, le processus de production du produit fabriqué localement est le suivant :
 - 1) Choix du produit souhaité : la matière première, le dessin ainsi que la forme vont être déterminés pour procéder à la fabrication mécanique.
 - 2) Fabrication mécanique : Les fils vont être assemblés mécaniquement pour fabriquer le tapis ou autre revêtement de sol.
 - 3) Collage : Un enduit est appliqué sur le revers du produit, le plus souvent en latex.
 - 4) Séchage : Le produit considéré va être séché sur un tambour pour chauffer et fixer l'enduit.
 - 5) Rasage : C'est une étape qui s'applique en particulier aux produits de plus haute gamme. Le rasage consiste à assurer une hauteur homogène au produit.
 - 6) Finition et coupage : le produit considéré sera ensuite découpé et des opérations de finitions, telles que l'ajout de surjets, pourront être effectuées.



49. Le schéma suivant présente le processus de production pour les produits tissés et tuftés :



50. Enfin, les matières premières utilisées pour la fabrication locale du produit sont également similaires à celles utilisées par les producteurs étrangers. La branche de production nationale utilise des matières premières telles que, le coton, la laine, le polyester, le jute, la viscose selon la qualité et le rendu souhaité.
51. Il n'existe donc aucune différence physique, chimique ou technique entre le produit fabriqué par la branche de production nationale et le produit considéré.
52. Par ailleurs, le produit fabriqué localement se situe habituellement entre 1,5 kg par m² et 2,2 kg par m² même si l'industrie nationale est tout à fait en capacité de fabriquer des produits plus légers (jusqu'à 900 g par m² selon les fiches techniques fournies en Annexe 3) ou plus lourds (jusqu'à 2,4 kg par m² selon les mêmes fiches techniques).
53. Les utilisations finales du produit considéré fabriqué au Maroc et importé sont également identiques : le produit est principalement utilisé pour recouvrir totalement ou partiellement le sol.
54. En conséquence, les tapis et autres revêtements de sol en matière textile produits par les producteurs nationaux marocains sont semblables à tous égards aux produits importés, ils sont donc similaires au sens de l'article 2 de la Loi n° 15-09.

IL3 Politique de ventes et circuits de distribution

55. En termes de réseaux de distribution, la commercialisation des tapis sur le marché domestique passe généralement par deux canaux de distribution distincts :



Le premier canal de distribution est celui des grandes surfaces qui proposent le produit considéré au consommateur final ;

- Le second canal de distribution est celui allant du producteur au grossiste, puis au semi-grossiste, au détaillant, jusqu'au consommateur final. Les ventes de la branche de production nationale se limite à ce canal de distribution en raison de la concurrence déloyale des importations visées par la présente requête.

56. Il convient de noter que les ventes de tapis ont la particularité d'être saisonnières : en règle générale, les ventes de tapis atteignent un pic durant les mois de décembre et janvier (période d'hiver). La branche de production nationale constate également une augmentation des ventes de tapis pendant la période de Ramadan, en raison des achats de tapis des mosquées, ainsi que durant les mois de juillet-août en raison des nombreux mariages célébrés à cette période pour lesquels il est coutume d'offrir des tapis comme cadeau de mariage.

II.4 Identification des producteurs/exportateurs jordaniens

57. Le requérant a identifié en Annexe 4 les principaux producteurs- exportateurs jordaniens connus du produit objet de la requête originaires du pays visé par la présente requête.

II.5 Identification des importateurs

58. Le requérant a identifié en Annexe 5 les principaux importateurs connus du produit objet de la requête.

III. INFORMATIONS SUR L'EXISTENCE DE DUMPING

59. Les exportations du produit considéré font l'objet de dumping lorsqu'elles sont pratiquées à un prix inférieur à la valeur normale du produit similaire sur le marché domestique du pays d'exportation. La comparaison des prix à l'exportation et de la valeur normale dans le pays exportateur s'effectue au niveau 'sortie d'usine'.

60. Justification de la comparaison équitable entre le prix à l'export et la valeur normale : conformément à l'article 2.4 de l'Accord antidumping de l'OMC et à l'article 7 de la loi 15.09, la comparaison entre le prix à l'exportation vers le Maroc et la valeur normale en Jordanie doit être fondée sur une analyse de produits similaires, dans des conditions de vente comparables.

61. Identification de la catégorie dominante dans les exportations jordaniennes vers le Maroc : l'analyse détaillée des nomenclatures tarifaires des exportations jordaniennes vers le Maroc (cf. Annexe 6-1) révèle que les produits relevant de la position tarifaire 5702420000 — à savoir les tapis confectionnés en matières textiles synthétiques ou artificielles — représentent environ 79 % des volumes exportés vers le Maroc. Il s'agit donc de la catégorie dominante du produit considéré sur ce flux d'exportation.

62. Pertinence des prix FOB publiés par le Département Jordanien des Statistiques : afin de déterminer le prix à l'exportation, les données officielles du Département jordanien des statistiques ont été utilisées, en tant que meilleure information disponible. Ces données fournissent un prix moyen FOB par kg pour l'ensemble du chapitre 57. Toutefois, dans un souci de précision, un traitement méthodologique rigoureux a été appliqué à ces données (voir Annexe 6-3), afin d'exclure les sous-catégories non représentatives ou non pertinentes pour le Maroc, notamment :

- Le gazon synthétique, qui bien qu'inclus dans le chapitre 57, les quantités exportés y affèrent ont été soustraites du volume total exporté du chapitre 57 pour une comparaison équitable entre le prix à l'export et la valeur normale (les devis relatifs à la valeur normale ne concernent en aucun cas les ventes de tapis gazon synthétique).



• Les tapis tissés à la main, les kilims, schumacks et karamanies, dont la nature artisanale et les prix différents ne permettent pas une comparaison équitable avec les produits exportés vers le Maroc. L'absence de ces catégories dans les flux marocains est confirmée par les données statistiques et commerciales disponibles (cf. Annexe 6-2). Les devis relatifs à la valeur normale ne concernent également en aucun cas ce type de tapis.

63. Retraitement et conversion du prix FOB jordanien : après exclusion des catégories susmentionnées, un retraitement a été effectué (cf. Annexe 6-3) pour convertir le prix moyen FOB en JOD/m², en prenant comme référence les produits similaires relevant de la position 5702420000, effectivement exportés vers le Maroc. Cette méthodologie assure ainsi une comparabilité matérielle et fonctionnelle entre le prix à l'export retenu et la valeur normale.
64. Détermination de la valeur normale sur la base du marché domestique jordanien : en parallèle, la valeur normale a été déterminée à partir de devis collectés auprès de grossistes/détaillants jordaniens, portant sur des produits similaires à ceux exportés vers le Maroc (cf. Annexe 7). Ces devis concernent des produits relevant également de la position 5702420000, vendus sur le marché domestique dans des conditions commerciales normales.
65. Conclusion sur la comparabilité des produits et l'équité de la comparaison : ainsi, les deux éléments de comparaison – prix à l'export et valeur normale – portent sur des produits similaires par leur nature, matière, qualité et finalité. Ils sont également commercialisés dans des conditions comparables de transaction. La méthodologie suivie garantit donc une comparaison équitable, au sens de l'article 2.4 de l'Accord antidumping, fondée sur des données objectives, transparentes, et représentatives des flux commerciaux réels entre la Jordanie et le Maroc.
66. La période retenue par le Requérent pour l'analyse du dumping couvre la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

III.1 Calcul de la valeur normale

67. Afin d'obtenir le prix domestique au niveau 'sortie d'usine', le Requérent a :
- a. Obtenu des prix auprès de grossistes/détaillants de tapis en Jordanie (voir Annexe 7 relevé des prix en Jordanie) ;
 - b. Procédé aux ajustements suivants :
 - i. Un ajustement relatif à une marge de distribution de 45% correspondant aux marges réalisées par tous les intermédiaires impliqués dans la chaîne de distribution entre la sortie d'usine et la vente au client final.

Le requérant présente cette marge de 45 %, au regard des meilleures informations disponibles et d'éléments d'actualité recueillis dans le secteur. Ainsi, une étude publiée par la société PROS précise que le markup moyen appliqué par les grossistes, tous secteurs confondus, se situe autour de 20 %, mais peut atteindre 40 % selon la nature des industries concernées (source : <https://pros.com/learn/blog/distributor-pricing-profit-margins-pricing-markups>). Cette constatation est confortée par un rapport publié par Flexbase, selon lequel les marges opérationnelles observées dans l'industrie du revêtement de sol, catégorie à laquelle appartient notamment le tapis, oscillent entre 38 % et 45 % (source : <https://www.flex.one/resource-hub/vip-completions>).

Ces données confirment que le choix d'une marge de distribution de 45 % est fait d'une optique conservatrice. Ce choix est à la fois raisonnable, prudent et représentatif de la réalité économique du secteur textile et du revêtement de sol. Elle tient compte des marges pratiquées dans les chaînes de distribution au Maroc et à l'international, tout en s'inscrivant dans les fourchettes relevées dans des études sectorielles récentes.



En conséquence, la branche nationale considère que le choix cette marge de 45 % est pleinement justifié pour la détermination de la valeur normale des produits concernés dans le cadre de la présente requête.

ii. Un ajustement pour coûts de transport domestique y inclus l'assurance : Dans le cadre de la présente requête, la branche de production nationale a appliqué un ajustement au titre des coûts de transport domestique en Jordanie, couvrant à la fois le transport interne des marchandises et les frais d'assurance afférents, depuis le lieu de production jusqu'au port d'exportation ou jusqu'aux principaux centres logistiques nationaux.

Le calcul de cet ajustement repose sur l'utilisation d'un conteneur standard de 40 pieds, d'une capacité de chargement évaluée, pour les produits concernés, à environ 7 400 m³. Cette base technique permet de rapporter les coûts de transport à une unité pertinente et homogène (le mètre carré), assurant ainsi une évaluation économiquement juste et juridiquement défendable de la valeur normale.

Il convient de souligner que cet ajustement a été établi sur la base des meilleures informations disponibles, conformément aux prescriptions de l'article 15 de la loi n°15-09 et de l'article 6.8 de l'Accord antidumping de l'OMC. En effet, le site « World Freight Rates », qui avait été utilisé lors de l'ancienne procédure en 2020 (annexe 8-4) pour estimer les coûts de transport en Jordanie, est devenu inopérant pour ce type de données, ne permettant plus d'accéder à une estimation actualisée pour le seul segment domestique.

Malgré des démarches engagées auprès de transporteurs locaux (voir Annexe 8), le requérant n'a pas pu obtenir de devis récents applicables à ce type de prestation, les opérateurs interrogés ne desservant pas la totalité du territoire jordanien. Dans ces conditions, la branche de production nationale a procédé à une actualisation prudente et rigoureuse des données historiques issues du site World Freight Rates (exercices 2019-2020), sur la base du taux d'inflation cumulé observé entre 2020 et 2025, tel que publié par le Jordan Department of Statistics et corroboré par les estimations de la Banque Mondiale.

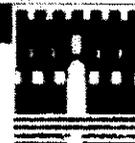
Par ailleurs, cette actualisation est étayée par des sources officielles et convergentes basées sur la base des meilleures informations disponibles², à savoir :

- Les statistiques publiées par le Ministry of Transport of Jordan,
- Le rapport Jordan National Freight Transport and Logistics Strategy 2021-2025,
- Les données officielles du Jordan Department of Statistics,
- Ainsi que les analyses régionales fournies par la Banque Mondiale dans le cadre du Logistics Performance Index.

Ces sources convergent pour indiquer que le coût moyen du transport routier domestique en Jordanie, pour un camion de type 40 pieds chargé, se situe généralement entre 0,50 et 0,70 JOD par km. À titre d'exemple, pour un trajet type entre Amman et Zarqa, distant d'environ 25 à 30 km, le coût du seul transport routier est estimé entre 15 et 21 JOD. À cela s'ajoutent divers frais fixes, tels que les frais de manutention, de stationnement ou d'assurance, dont l'estimation moyenne varie entre 20 et 50 JOD par

¹ Cette contenance correspond à la contenance moyenne d'un conteneur standard de 40 pieds (dimensions internes : 12,022 m x 2,352 x 2,395 m soit 67,72 m³) constatées dans 15 factures à l'export d'ALEPTAX datant de 2015 (voir Annexe 9.1 et Annexe 9.2).

² Sources : Ministry of Transport of Jordan (www.mot.gov.jo) ; Jordan National Freight Transport and Logistics Strategy 2021-2025 (MOI) ; Jordan Department of Statistics (www.dos.gov.jo) et <http://dosweb.dos.gov.jo/category/cpi/>) ; Banque Mondiale, Logistics Performance Index (ipi.worldbank.org).



opération, conduisant à un coût total se situant entre 45 et 71 JOD par conteneur 40 pieds pour ce type de trajet interne.

Afin de garantir la cohérence économique de la présente requête, la branche de production nationale a appliqué un facteur d'ajustement correspondant à l'inflation cumulée entre 2020 et 2025, laquelle est estimée à 10,1 % sur la période, sur la base des publications du Jordan Department of Statistics et corroborée par les estimations de la Banque Mondiale. Ainsi, le coût unitaire de transport domestique est actualisé de la manière suivante :

$$\text{Coût 2025} = \text{Coût 2020} \times (1 + \text{Inflation}) = 0,01 \times 1,101 = 0,01101 \text{ JOD/m}^2$$

Sur la base de la capacité d'un conteneur de 7 400 m², le coût total de transport domestique en 2025 s'élève ainsi à :

$$7\,400 \times 0,01101 = 81,474 \text{ JOD}$$

Ce coût, équivalant à 81,47 JOD par conteneur 40 pieds, est jugé raisonnable, prudent et représentatif de la réalité économique du secteur. Il reflète de manière fidèle les charges supportées pour le transport domestique des tapis, tout en s'appuyant sur des données officielles et récentes, conformes aux exigences de la loi n°15-09 en matière d'utilisation des meilleures informations disponibles.

Il est précisé que l'actualisation opérée sur le coût de transport domestique, passant de 0,01 JOD/m² en 2020 à 0,01101 JOD/m² dans la présente requête de 2025, représente une augmentation de seulement 0,00101 JOD/m², soit environ +10,1 %, conformément à l'inflation constatée sur la période. Ce niveau de variation est négligeable au regard du coût total des produits concernés et n'entraîne pas d'impact significatif sur la détermination de la valeur normale. La branche de production nationale considère en conséquence que cet ajustement, bien qu'opéré par souci de rigueur et d'exactitude économique, ne modifie pas substantiellement les conclusions de la présente requête.

iii. Un ajustement lié au taux de TVA applicable (voir annexe 10 TVA en Jordanie).

68. Sur base de ce qui précède, la valeur normale a été calculée comme suit :

	Tapis confectionnés en matières textiles synthétiques ou artificielles
Prix moyen domestique - Prix au détail (en dinars jordaniens / m ²)	[10-18] JOD
Ajustement TVA	16%
Prix HTVA (en dinars jordaniens / m ²)	[7-16] JOD
Ajustement pour marge du réseau de distribution	45%
Prix après ajustement (en dinars jordaniens / m ²)	[3-11] JOD
Ajustement pour fret interne et assurance (en dinars jord. / m ²)	0,01101 JOD

Annexe 11 : Calculs de dumping - Jordanie

III.2 Calcul du prix à l'exportation

69. Afin d'obtenir le prix à l'exportation, le Requérant a :

a. Utilisé les prix d'exportation du Département des Statistiques Jordanien pour avoir les prix d'exportation en 2024 en valeurs FOB (voir Annexe 6-Comparabilité-Prix Export FOB),



source : http://www.dos.gov.jo/dos_home_a/main/linked-htnl/external_trade.htm ;

b. Procédé aux ajustements suivants :

- i. Ajustement pour coût de transport domestique y inclus assurance, qui a été calculé en appliquant un facteur d'ajustement correspondant à l'inflation cumulée entre 2020 et 2025, laquelle est estimée à 10,1 % sur la période (comme expliqué ci-haut). L'ajustement est passé donc du 0,02 JOD/M2 en 2029-2020 à 0,02202 en 2025.

Annexe 11 : Calculs de dumping - Jordanie	
	Tapis confectionnés en matières textiles synthétiques ou artificielles
Prix moyen à l'exportation FOB (en dinars jordaniens / m ²)	[2-7] JOD
Ajustement pour frais de transport domestique et assurance (en dinars jordaniens / m ²)	0,02202 JOD

Annexe 11 : Calculs de dumping - Jordanie

43 Calcul de la marge de dumping

70. Le requérant a calculé la marge de dumping conformément à l'article 9 du décret 2-12-645, par la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale au stade sortie usine dans la monnaie du pays exportateur, et a obtenu la marge de dumping considérable suivante :

Annexe 11 : Calculs de dumping - Jordanie	
	Tapis confectionnés en matières textiles synthétiques ou artificielles
Valeur normale - Prix départ usine (en JOD/m ²)	[3-11] JOD
Prix à l'exportation départ usine (en JOD/m ²)	[2-7] JOD
Marge de dumping	[2-9] JOD

Annexe 11 : Calculs de dumping - Jordanie



INFORMATIONS SUR L'EXISTENCE D'UN DOMMAGE IMPORTANT

71. Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi 15.09 relative aux mesures de défense commerciale, ainsi qu'aux articles 16, 17 et 18 du décret n° 2-12-645 pris pour son application, la détermination de l'existence d'un dommage important se fonde sur l'examen des facteurs suivants :
1. L'évolution des importations du produit considéré sur le marché national, traduisant un accroissement des importations du produit considéré sur la période examinée, ainsi que leur évolution par rapport à la production nationale et à la consommation nationale ;
 2. L'effet des prix des importations en dumping sur les prix intérieurs du produit fabriqué localement, causant un dommage important à la branche de production nationale ;
 3. Les facteurs et indices économiques du dommage qui influent sur la situation de la branche de production nationale.
72. Dans ce cadre, la présente section examine successivement l'évolution des importations jordaniennes de tapis en termes absolus, puis leur évolution relative par rapport à la production et à la consommation nationales, afin de démontrer leur contribution au dommage subi par la branche nationale représentée par Aleptex.
73. La période considérée pour l'analyse du dommage s'étend du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2025.

IV.1 Évolution des importations du produit considéré

74. Il convient de préciser que les statistiques de l'Office des Changes sont exprimées en kilogrammes, tandis que la production et les ventes du produit considéré sont enregistrées en mètres carrés. Cette différence s'explique par le fait que, lors de l'acte d'achat, le consommateur choisit principalement le tapis en fonction de ses dimensions et de son design.
75. Afin d'assurer la cohérence des données présentées dans la présente requête, les importations jordaniennes ont été converties en mètres carrés sur la base d'un taux de conversion de 1,9 kg/m². Ce taux correspond au poids moyen des produits fabriqués localement et reflète les caractéristiques techniques des tapis importés de Jordanie, dont la qualité est comparable à celle de la production nationale.

IV.1.1 Évolution en absolu des importations d'origine jordanienne

76. Les importations L'analyse des statistiques officielles de l'Office des Changes fait apparaître une évolution marquante et préoccupante des importations de tapis d'origine jordanienne sur la période 2022 à 2025, tant en termes de volumes qu'en termes de valeurs.

Évolution en volume (m²)

- En 2022, les importations jordaniennes se sont élevées à 426.303 m².
- En 2023, elles ont atteint 1.029.181 m², enregistrant une progression exceptionnelle de +141 % par rapport à 2022.
- En 2024, elles se sont établies à 949.989 m², soit une légère baisse de -7,7 % par rapport à 2023. Toutefois, ce volume demeure plus de deux fois supérieur à celui constaté en 2022, traduisant un maintien à des niveaux historiquement élevés.
- Pour le premier semestre 2024 (S1 2024), les importations s'élèvent déjà à 526.947 m², indiquant une tendance soutenue.



- Au premier semestre 2025 (S1 2025), elles atteignent 282.032 m², niveau inférieur à celui du semestre correspondant de 2024, mais qui reste significatif en comparaison des volumes observés avant la poussée de 2023.

Évolution en valeur (MAD)

- En 2022, la valeur des importations jordaniennes était de 44.523.755 MAD.
 - En 2023, elle a bondi à 108.785.189 MAD, soit une hausse de +144 % par rapport à 2022.
 - En 2024, les importations se chiffrent à 98.580.140 MAD, représentant une baisse de -9,4 % par rapport à 2023, mais restant plus du double du niveau atteint en 2022.
 - Sur le seul premier semestre 2024, la valeur des importations est déjà de 54.161.562 MAD, soulignant la persistance de flux importants.
 - Au premier semestre 2025, elle s'établit à 20.500.146 MAD, marquant une diminution par rapport à la période correspondante de 2024, mais demeurant néanmoins près de la moitié du total annuel enregistré en 2022, en seulement six mois.
77. Ces données démontrent que, malgré une légère contraction en 2024 après le sommet atteint en 2023, les importations jordaniennes de tapis se maintiennent à un niveau extrêmement élevé comparativement à la période antérieure à 2023.
78. Cette évolution traduit une dynamique agressive de pénétration du marché marocain par les exportateurs jordaniens, qui a pour effet :
- D'augmenter la pression concurrentielle sur la branche nationale représentée par Aleptex ;
 - De menacer la stabilité économique et la rentabilité du secteur local ;
 - Et de créer un risque sérieux de poursuite, voire d'aggravation du dommage subi par la branche nationale, conformément aux critères prévus par l'article 13 de la loi 15.09 et l'Accord Antidumping de l'OMC.
79. La hausse spectaculaire enregistrée entre 2022 et 2023, suivie d'un maintien des volumes et valeurs à des niveaux élevés en 2024 et au premier semestre 2025, constitue un indicateur clair d'une évolution des importations susceptible de contribuer de manière significative au dommage allégué.

<i>En m²</i>	426.303	1.029.181	949.989	526.947	282.032
<i>En valeurs (MAD)</i>	44.523.755	108.785.189	98.580.140	54.161.562	20.500.146

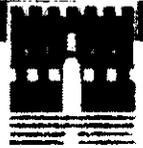
Source : Annexe 13 - Statistiques d'importation-OC

*Estimation

IV.1.2 Evolution des importations par rapport à la production nationale et à la consommation nationale

a) Part des importations jordaniennes dans la consommation nationale

80. L'analyse des importations jordaniennes rapportées à la consommation nationale réelle révèle



une évolution particulièrement préoccupante pour la branche de production nationale.

81. Sur la base des statistiques collectées, la consommation nationale de tapis au Maroc s'établit comme suit :

Année	Consommation nationale (m ²)
2023	9.395.366
S1 2024	4.925.318

Source : Statistiques d'importation-OC et industrie nationale

82. En parallèle, les importations jordaniennes représentent une part croissante de cette consommation :

Année	Importations Jordanie (m ²)	Part dans la consommation nationale
2023	1.029.181	10,95 %
S1 2024	526.947	10,69 %

Source : Statistiques d'importation-OC et industrie nationale

83. Entre 2022 et 2023, la part de marché des importations jordaniennes sur le marché marocain a plus que doublé, passant de 4,45 % à 10,95 %. Cette hausse très marquée constitue un saut quantitatif inédit, révélateur d'une offensive commerciale des exportateurs jordaniens, dont l'effet s'est directement fait ressentir sur la branche de production nationale.
84. En 2024, bien que la part de marché des importations jordaniennes se stabilise à 9,66 %, elle demeure très largement supérieure à celle enregistrée en 2022, ce qui confirme l'ancrage de la Jordanie comme acteur majeur du marché marocain du tapis. Ce maintien à un niveau élevé, malgré un léger retrait par rapport au pic de 2023, démontre que la progression enregistrée en 2023 ne constitue pas un phénomène conjoncturel mais bien un changement structurel dans la configuration concurrentielle du marché.
85. Cette tendance est d'autant plus préoccupante que la consommation nationale évolue dans une dynamique de stagnation. La progression des importations jordaniennes se fait nécessairement au détriment des producteurs locaux, notamment Aleptex.
86. Le maintien d'une part de marché jordanienne à des niveaux élevés, même au premier semestre 2025 (6,53 %), soit encore près de 1,5 fois le niveau observé en 2022, confirme que la Jordanie est désormais solidement implantée sur le marché marocain et qu'elle constitue un concurrent direct et dangereux pour la branche nationale. La baisse apparente de la part de marché jordanienne au S1 2025 doit par ailleurs être relativisée : cela pourrait bien s'agir d'une éventuelle stratégie conjoncturelle des exportateurs jordaniens visant à réduire temporairement leurs flux pour éviter de déclencher des mesures de défense commerciale.
87. En effet, la jurisprudence de l'OMC reconnaît qu'une réduction ponctuelle des importations au moment de l'ouverture ou de la menace d'ouverture d'une enquête antidumping ne suffit pas à écarter le lien de causalité, dans la mesure où le niveau global des importations reste élevé comparativement aux périodes antérieures et où la menace d'aggravation du dommage demeure réelle.



88. Ainsi, les chiffres démontrent que :

- Les importations jordaniennes ont connu une progression fulgurante entre 2022 et 2023 ;
- Elles se maintiennent en 2024 à un niveau plus de deux fois supérieur à celui de 2022 ;
- Elles conservent une part significative du marché marocain même en 2025.

89. Ces éléments démontrent que la Jordanie exerce désormais une pression concurrentielle directe, intense et durable sur la branche de production marocaine. La persistance d'importations à des niveaux historiquement élevés, dans un contexte de stagnation de la demande nationale, constitue un facteur essentiel du dommage subi par Aleptex, et crée un risque sérieux d'aggravation si aucune mesure corrective n'est adoptée.

IV.2. Effet des importations en dumping sur les prix intérieurs

IV.2.1. Dépréciation des prix de vente des produits fabriqués localement

90. L'examen de l'évolution des prix de vente unitaires « sortie usine » pratiqués par Aleptex révèle une dépréciation continue et préoccupante sur la période considérée.

Année	Prix de vente (MAD/m ²)	Indice (100)	Variation annuelle
2023	■	91	-8,60 %
S1 2024	■	100	-

Source : données du requérant

- Entre 2022 et 2023, le prix moyen unitaire a chuté de -8,60 %, traduisant une pression immédiate et importante sur les prix domestiques.
- En 2024, la baisse se poursuit, avec un recul supplémentaire de -8,16 %, ramenant le prix moyen à ■ MAD/m², soit 18 % en dessous du niveau de 2022.
- Même au premier semestre 2025, malgré une légère atténuation du rythme de baisse (-2,44 %), le prix moyen reste à seulement ■ MAD/m², près de ■ MAD/m² de moins que le niveau initial de 2022.
- Cette évolution s'explique par la sous-cotation persistante des importations jordaniennes, notamment à partir de 2023, où les prix FOB vers le Maroc ont affiché un net repli (jusqu'à 73 MAD/m² en début 2025, selon les statistiques d'importation).

91. La tendance générale est donc nettement déflationniste, illustrant la perte de pouvoir de fixation des prix par Aleptex face à la concurrence accrue des importations jordaniennes. Ce constat est



conforme aux critères définis par l'article 13 de la loi 15.09 et par l'article 3.2 de l'Accord Antidumping de l'OMC, qui retiennent la dépréciation des prix intérieurs comme l'un des principaux indices de dommage matériel.

IV.2.2. Empêchement de l'augmentation des prix de vente des produits fabriqués localement

92. L'analyse du rapport entre le coût de production moyen et le prix de vente moyen du produit fabriqué localement met en évidence une détérioration majeure de la rentabilité d'Aleptex et l'impossibilité d'ajuster ses prix de vente à la hausse, en dépit des évolutions des coûts.

Année	Prix de vente (MAD/m ²)	Coût de production (MAD/m ²)	Marge unitaire (MAD/m ²)	Coût / Prix (%)
2022				
2023				%
2024				%
S1 2024				%
S1 2025				%

Source : données du requérant

- En 2022, Aleptex dégagait encore une marge unitaire positive de ■ MAD/m², correspondant à un ratio coût/prix de ■ %.
 - Dès 2023, la marge devient négative ■ MAD/m², illustrant la pression immédiate des importations jordaniennes sur les prix intérieurs.
 - En 2024, la situation se détériore gravement : la marge unitaire s'effondre à ■ MAD/m², et le ratio coût/prix grimpe à ■ %, signifiant que le coût de production est désormais supérieur au prix de vente.
 - Cette tendance s'aggrave encore au premier semestre 2025, où le coût de production absorbe plus de ■ % du prix de vente, générant une perte unitaire de ■ MAD/m².
93. Cette situation correspond à la définition même de l'empêchement d'augmenter les prix au sens de l'article 3.2 de l'Accord Antidumping de l'OMC et de l'article 13 de la loi 15.09.
94. En temps normal, une entreprise confrontée à des hausses de ses coûts ajusterait ses prix de vente à la hausse. Or, en raison de la sous-cotation persistante des importations jordaniennes, Aleptex n'a pas été en mesure d'augmenter ses prix, sous peine de perdre davantage de parts de marché.
95. Cette impossibilité d'ajuster ses prix a entraîné une érosion des marges et une situation où les prix de vente sont devenus inférieurs au coût de production, ce qui constitue un dommage important au sens du droit antidumping.

IV.2.3. Sous cotation des prix

96. Conformément à l'article 3.2 de l'Accord antidumping de l'OMC et à l'article 13 de la loi 15-09, l'analyse de l'effet des importations sur les prix intérieurs implique notamment l'examen de l'existence d'une sous-cotation des prix, c'est-à-dire la vente de produits importés à des prix inférieurs à ceux de la branche de production nationale.



97. À cet égard, l'examen des données de la période 2024 – S1 2025 fait apparaître que le prix moyen des importations jordaniennes de tapis, toutes origines confondues, est resté globalement supérieur au prix de vente d'Aleptex, comme l'indique le tableau ci-après :

Période	Prix moyen importations jordaniennes (MAD/m ²)	Prix de vente BPN (MAD/m ²)	Écart	Sous-cotation
S1 2025	73			Non

Source : données du requérant et de l'Office des Changes

98. Il ressort donc de cette comparaison qu'en moyenne, il n'y a pas de sous-cotation apparente, dans la mesure où les prix des importations jordaniennes ont été supérieurs aux prix domestiques pratiqués par Aleptex, en particulier en 2024.
99. Cependant, cette absence de sous-cotation apparente ne permet pas de neutraliser le dommage démontré par les autres indicateurs. En effet, plusieurs éléments doivent être pris en considération pour replacer correctement cette analyse dans le contexte économique du marché marocain :
- L'analyse en valeur moyenne peut masquer des cas de sous-cotation ciblée, notamment sur certaines références ou segments de marché. Aleptex a signalé à plusieurs reprises des cas documentés de présence de produits jordaniens affichés à des prix nettement inférieurs aux standards de marché, notamment dans certaines grandes surfaces ou circuits de distribution directe.
 - Même en l'absence de sous-cotation arithmétique, la seule présence d'importations à prix proches ou légèrement supérieurs aux prix locaux suffit à empêcher Aleptex d'augmenter ses prix, sous peine de perdre davantage de débouchés. Il s'agit ici d'un effet indirect sur les prix, pleinement reconnu par l'article 3.2 de l'Accord de l'OMC, qui évoque « le fait qu'il existe une pression à la baisse sur les prix » et « l'impossibilité pour la branche nationale d'augmenter ses prix ».
100. Par ailleurs, il convient de souligner que le prix moyen des importations jordaniennes a enregistré une baisse de près de 30 % entre 2024 et le premier semestre 2025, passant de 104 MAD/m² à seulement 73 MAD/m², ce qui témoigne d'une tendance agressive des exportateurs jordaniens à aligner ou rapprocher leurs prix des niveaux pratiqués localement.
101. Enfin, cette baisse brutale du prix d'importation (-30 % en moins d'un an) ne peut être expliquée par des facteurs de marché ou de coûts objectifs, et traduit une stratégie de pénétration du marché marocain par des pratiques de dumping masqué, qui aggravent la dégradation des prix de la branche nationale et compromettent toute tentative de redressement tarifaire.
102. En guise de conclusion, même en l'absence d'une sous-cotation stricte et continue sur l'ensemble de la période, les effets prix cumulés des importations jordaniennes — baisse généralisée des prix intérieurs, empêchement de toute hausse tarifaire, effondrement des marges — constituent une démonstration convaincante de l'existence d'un dommage important, au sens de l'article 13 de la loi 15-09 et de l'article 3.2 de l'Accord antidumping de l'OMC.



IV.3. Effet des importations en dumping sur la situation de la branche nationale

103. Conformément à l'article 13 de la loi 15.09 et aux dispositions de l'Accord Antidumping de l'OMC (article 3.4), l'examen de l'existence d'un dommage important doit porter sur l'impact des importations en dumping sur la situation économique de la branche de production nationale. Les principaux indicateurs économiques et financiers sont présentés ci-dessous.

IV.3.1. Production et volume des ventes

Production

104. L'évolution du volume de production révèle une baisse progressive de l'activité, traduisant l'effet restrictif des importations jordaniennes sur la production nationale.

Année	Production (m ²)	Indice (100)
2023		98
S1 2024		100

Source : données du requérant

105. Cette baisse, même progressive, démontre une perte de débouchés pour Aleptex. Selon l'article 3.4 de l'Accord Antidumping, la diminution de la production constitue un facteur majeur d'analyse du dommage, surtout lorsqu'elle s'explique par une perte de parts de marché au profit des importations sous-évaluées.

Volume des ventes

106. La contraction du volume des ventes nationales est également manifeste :

Année	Ventes nationales (m ²)	Indice (100)
2023		93
S1 2024		100

Source : données du requérant

107. Cette baisse confirme la perte de parts de marché d'Aleptex, au profit des importations jordaniennes vendues à bas prix. L'article 13 de la loi 15.09 identifie la baisse des volumes de vente comme un indicateur direct du dommage.



IV.3.2. Valeur des ventes et prix de vente

Valeur des ventes

108. La valeur des ventes nationales subit une détérioration continue sur la période examinée.

Année	Valeur des ventes (MAD)	Indice (100)
2023		85
S1 2024		100

Source : données du requérant

109. La baisse de 23,5 % entre 2022 et 2024 résulte directement de la pression des importations jordaniennes à prix bas, contraignant Aleptex à réduire ses prix pour maintenir ses parts de marché. Une telle contraction du chiffre d'affaires est expressément reconnue par l'article 3.4 de l'Accord Antidumping comme indice de dommage important.

Prix de vente

Année	Prix moyen (MAD/m ²)	Indice (100)
2023		91
S1 2024		100

Source : données du requérant

110. La chute de prix de -19,3 % entre 2022 et S1 2025 est un signe clair de dépréciation des prix intérieurs, consécutive à la sous-cotation des importations jordaniennes. Cette évolution entre pleinement dans la définition du dommage selon l'article 13 de la loi 15.09 et l'article 3.2 de l'Accord Antidumping, qui retiennent la baisse des prix comme l'un des indices principaux d'un dommage important.

111. Entre S1 2024 et S1 2025, La valeur des ventes a diminué de -20 % (de ■ à ■ millions MAD), impactée à la fois par la baisse des volumes et par la pression sur les prix. Egalement, le prix unitaire de vente a diminué encore de ■ à ■ MAD/m², soit une baisse de 2,4 %, malgré une hausse continue des coûts de production.



IV.3.3. Part de marché

Année	Part de marché (%)	Indice (100)
2022	■	■
2023	■	95
2024	■	■
S1 2024	■	100
S1 2025	■	■

Source : données du requérant

112. Entre 2022 et 2024, la part de marché d'Aleptex est passé de ■ % à ■ %, soit une perte de plus d'un point, en dépit d'une consommation nationale globalement stable. Cette baisse s'explique essentiellement par la montée en puissance des importations jordaniennes, qui captent une part croissante de la demande intérieure.
113. Sur le premier semestre 2025, la part de marché recule légèrement à ■ % contre ■ % au S1 2024, mais cette stagnation apparente masque une réalité plus alarmante : les données démontrent clairement que les difficultés d'Aleptex sont causées par une éviction progressive du marché, au profit des importations jordaniennes pratiquant des prix de dumping, et non par un quelconque déséquilibre interne à la branche.

IV.3.4. Capacité de production & utilisation de la capacité de production

Année	Capacité de production (M2)	Indice (100)	Taux d'utilisation de capacité (%)	Indice (100)
2022	■	■	■ %	■
2023	■	100	■ %	98
2024	■	■	■ %	■
S1 2024	■	100	■ %	100
S1 2025	■	■	■ %	■

Source : données du requérant

114. La capacité de production d'Aleptex est demeurée constante tout au long de la période considérée, s'établissant à ■ m² par an pour les années 2022 à 2024, puis à ■ m² pour les premiers semestres 2024 et 2025, en raison du cycle de production semestriel retenu. Cette stabilité atteste de la disponibilité d'un outil industriel performant, dimensionné pour répondre aux besoins du marché national.
115. Cependant, cette constance ne traduit pas une absence de dynamisme ou de volonté d'adaptation, au contraire, elle illustre que la branche de production nationale, représentée par Aleptex, dispose des infrastructures nécessaires pour répondre à la demande nationale, sous réserve de conditions de concurrence équitables.
116. Or, la comparaison entre cette capacité installée et le niveau effectif d'utilisation démontre l'existence d'un sous-emploi structurel de l'outil de production, causé par la perte de débouchés au profit des importations en dumping. Le maintien d'une capacité élevée, non exploitée à son plein potentiel, représente une charge fixe supplémentaire pour l'entreprise et amplifie les effets économiques négatifs liés à la baisse des volumes vendus et à l'érosion des prix.



Conformément à l'article 3.4 de l'Accord Antidumping, l'analyse de la capacité de production doit être mise en relation avec l'évolution de la production, de l'utilisation des capacités et de la rentabilité globale de la branche. En l'espèce, la capacité stable, conjuguée à une baisse de la production et une dégradation des indicateurs financiers, confirme que le dommage subi par Aleptex ne découle pas d'un déficit de moyens de production, mais bien d'une pression extérieure exercée par des importations à bas prix perturbant le fonctionnement normal du marché.

118. La sous-utilisation persistante des capacités confirme une pénurie de débouchés sur le marché national. Selon l'article 3.4 de l'Accord Antidumping, la baisse du taux d'utilisation des capacités est un critère essentiel pour établir un dommage subi par la branche nationale.

IV.3.5. Stocks

Année	Stocks M2)	Indice (100)
2023		143
S1 2024		100

Source : données du requérant

119. L'augmentation du stock de clôture entre 2022 et 2024 (+50 %) révèle une accumulation des produits invendus, signalant des difficultés de commercialisation. Le niveau élevé du stock en S1 2025 (+15 % par rapport à S1 2024) reflète l'incapacité croissante d'Aleptex à écouler sa production, malgré des prix de vente historiquement bas. Ce phénomène, analysé à l'aune de l'article 3.4 de l'Accord Antidumping, corrobore l'existence d'un dommage économique réel et persistant, directement lié à la sous-cotation des importations concurrentes.

IV.3.6. Rentabilité

Année	Résultat en % des ventes
2023	
S1 2024	

Source : données du requérant

120. Aleptex bascule dans les pertes dès 2023, malgré des coûts de production globalement maîtrisés. La rentabilité devient négative en 2024, avec une perte représentant près de ■ % du chiffre d'affaires, s'aggravant à plus de ■ % au S1 2025. L'article 13 de la loi 15.09 considère cette dégradation comme l'un des signes les plus manifestes d'un dommage important.

IV.3.7. Coût de production

Année	Coût unitaire (MAD/m ²)	Indice (100)



		97
		101
S1 2024		100
S1 2025		102

Source : données du requérant

121. Bien que maîtrisé, le coût unitaire progresse légèrement en 2024 et S1 2025. Toutefois, cette hausse n'a pas pu être répercutée sur les prix de vente, déjà soumis à la sous-cotation des importations jordaniennes, générant ainsi une érosion continue des marges.

IV.3.8. Flux de trésorerie, investissements et retour sur investissement

122. L'évolution du cash flow d'Aleptex traduit un affaiblissement progressif de sa capacité financière, conséquence directe de la pression exercée par les importations jordaniennes sur ses ventes et ses prix.

Année	Cash flow (MAD)
2023	
S1 2024	
S1 2025	

Source : données du requérant

123. Simultanément, l'évolution des investissements révèle un profil irrégulier :

Année	Investissements (MAD)
2023	
S1 2024	
S1 2025	

Source : données du requérant

124. Si un investissement important apparaît en S1 2025 (■ millions MAD), ce chiffre ne doit pas être interprété comme un signe de santé économique. Bien au contraire :

- Le retour sur investissement (ROI) reste fortement dégradé tout au long de la période. Il est passé de ■ % en 2022 à ■ % en S1 2025, attestant que même les investissements réalisés n'ont généré aucun gain économique :

Année	Retour sur investissement (ROI)
2022	
2023	
2024	
S1 2024	
S1 2025	

Source : données du requérant

- Cette situation confirme que même lorsque des investissements sont effectués, ils ne permettent pas à Aleptex de rétablir une rentabilité positive, car la pression sur les prix



exercée par les importations jordaniennes annihile tout effet positif de ces efforts financiers.

- Selon l'article 3.4 de l'Accord Antidumping de l'OMC, l'examen du dommage doit prendre en compte non seulement le montant des investissements, mais surtout leur rentabilité et leur impact sur la santé financière de l'entreprise.
- Le niveau élevé de pertes et le ROI négatif démontrent que les investissements de S1 2025 ne traduisent pas une situation saine, mais plutôt un effort désespéré d'Aleptex pour maintenir sa compétitivité, sans succès compte tenu de la sous-cotation continue des importations jordaniennes.

125. Ainsi, l'investissement exceptionnel constaté en S1 2025 ne saurait masquer la réalité économique et financière d'Aleptex, dont la situation reste gravement compromise. Si l'on observe ponctuellement une remontée des investissements en S1 2025, cet indicateur ne constitue pas un signe de bonne santé, car il s'accompagne :

- D'un retour sur investissement négatif ;
- D'une poursuite des pertes ;
- D'une contraction du cash flow ;
- D'une incapacité persistante à répercuter les coûts sur les prix de vente.

IV.3.9. Emploi et salaires

Année	Emplois (global)	Salaires (MAD)
2023		
S1 2024		
S1 2025		

Source : données du requérant

126. La stagnation, voire la baisse de l'emploi et la diminution drastique de la masse salariale sont des indices clairs d'un dommage économique et social. La jurisprudence antidumping retient la baisse de l'emploi et des salaires comme preuve d'un dommage important subi par la branche nationale.

IV.3.10. Importance de la marge de dumping

127. L'importance de la marge de dumping constitue un élément essentiel de l'analyse du dommage, notamment pour apprécier l'ampleur de l'avantage concurrentiel indu par les prix de dumping et son impact sur la branche nationale.

128. Au titre de l'année 2024, l'analyse réalisée par la branche de production nationale révèle les éléments suivants :

Indicateur	Valeur
Taux de change moyen sur la période	13,5685



Source : données du requérant

- Le montant du dumping en 2024, exprimé en dirhams marocains, s'élève à 81,98 millions MAD, soit un niveau supérieur à l'intégralité du chiffre d'affaires réalisé par Aleptex sur le marché national (millions MAD).
- Ce ratio de [90-170] % démontre que le seul avantage tarifaire procuré par les pratiques de dumping dépasse entièrement le chiffre d'affaires annuel d'Aleptex, ce qui constitue un indice particulièrement grave du dommage subi.
- Selon la jurisprudence de l'OMC (Affaires Argentine – Poultry Anti-Dumping Duties, AB-2003-5) et l'article 3.4 de l'Accord Antidumping, la taille absolue et relative de la marge de dumping est un facteur déterminant pour établir l'existence d'un dommage et du lien de causalité.
- En l'espèce, l'importance de cette marge confirme que la pression sur les prix exercée par les exportateurs jordaniens ne peut être absorbée par la branche nationale, ni par des gains de productivité, ni par des économies d'échelle.
- Cette marge écrase toute possibilité pour Aleptex de rétablir une rentabilité normale, même en cas d'efforts de réduction des coûts de production, comme démontré dans les sections précédentes.
- La disproportion entre la marge de dumping et le chiffre d'affaires d'Aleptex démontre également le caractère systémique et structurant de la menace concurrentielle jordanienne, créant un risque sérieux d'aggravation du dommage à très court terme en l'absence de mesures antidumping.

129. En conclusion, l'importance de la marge de dumping calculée au titre de l'année 2024 constitue un élément de preuve essentiel démontrant que le dommage subi par la branche nationale est directement et substantiellement lié aux importations à des prix de dumping. Elle justifie pleinement la nécessité de mesures correctives immédiates afin de préserver l'existence même de la branche marocaine du tapis représentée par Aleptex.

V. Lien de causalité entre les importations en dumping et le dommage

V.1. Principe juridique de la non-imputation

130. Conformément à l'article 13 de la loi 15.09 et à l'article 3.5 de l'Accord Antidumping de l'OMC, la détermination du lien de causalité doit établir que le dommage subi par la branche de production nationale résulte principalement des importations en dumping, et non d'autres facteurs.

V.2. Impact déterminant des importations jordanienes en dumping

V.2.1. Augmentation significative des volumes et parts de marché

- Entre 2022 et 2024, les importations jordanienes ont plus que doublé en volume, passant de 426.303 m² à 949.989 m² (+123 %).
- Leur part dans la consommation nationale est passée de 4 % à 10 %.
- En S1 2025, bien qu'en léger recul (7 %), elles restent nettement supérieures au niveau de 2022.



Cette hausse s'est produite dans un marché national stable, traduisant un gain de parts de marché direct aux dépens de la production nationale.

V.2.2. Effet dépressif sur les prix intérieurs

- Le prix de vente moyen d'Aleptex est passé de [] MAD/m² en 2022 à [] MAD/m² en S1 2025, soit une baisse de -19,3 %.
- Aleptex a été contrainte de baisser ses prix sous son coût de production pour tenter de conserver des parts de marché.

132. Ce phénomène est typique de la sous-cotation des importations en dumping au sens de l'article 3.2 de l'Accord Antidumping de l'OMC.

V.2.3. Importance de la marge de dumping

- Le montant du dumping en 2024 a été calculé à 81.982.925 MAD, soit [90-170] % du chiffre d'affaires annuel d'Aleptex sur le marché national ([] millions MAD).

133. Cette marge de dumping très importante démontre l'avantage compétitif indu des exportations jordaniennes, dépassant entièrement le chiffre d'affaires d'Aleptex. Elle confirme que les importations jordaniennes exercent une pression massive et déloyale sur le marché marocain.

V.3. Absence de causalité des importations d'autres origines

V.3.1. Évolution des volumes des autres importations

Année	Importations autres pays (m ²)	Indice (2022 = 100)
2023	5.855.015	89
T1 2025	1.506.533	91

Source : données de l'OC

134. Les volumes des autres importations sont globalement stables ou en baisse sur la période.

135. En revanche, seules les importations jordaniennes ont progressé fortement, passant de 4 % à 10 % de la consommation nationale.

V.3.2. Analyse des prix des autres importations

Année	Prix moyen Jordanie (MAD/m ²)	Prix moyen Autres pays (MAD/m ²)
2023	106	105
T1 2025	73	97

Source : données de l'OC

136. En 2022-2024, les prix des autres importations sont légèrement inférieurs (écart de 1 à 4 MAD/m²).



Cet écart est faible et ne peut expliquer la chute brutale des marges d'Aleptex.

138. Les autres importations ont perdu des parts de marché, alors que la Jordanie en a gagné.
139. En T1 2025, la Jordanie pratique un prix extrêmement bas (73 MAD/m²), bien en dessous de toutes les autres origines.
140. Même si les prix des autres importations étaient légèrement plus bas, elles n'ont pas exercé la même pression que la Jordanie, qui a :
- Augmenté ses volumes massivement ;
 - Pris des parts de marché ;
 - Déclenché une guerre des prix en T1 2025.
141. Selon la jurisprudence OMC (Hot-Rolled Steel), un prix bas chez d'autres origines n'exclut pas la causalité du dumping, si le dumping est la cause dominante du dommage. C'est bien le cas ici.

V.4. Analyse des autres facteurs internes

V.4.1. Évolution de la consommation nationale

Année	Consommation nationale (m ²)	Indice (100)
2023	9.395.366	98
S1 2024	4.925.318	100
S1 2025		

Source : données du requérant et de l'OC

142. La consommation nationale reste globalement stable sur la période.
143. Même lorsque la consommation était stable, Aleptex a perdu des parts de marché au profit de la Jordanie.
144. La légère baisse de la consommation au S1 2025 par rapport au S1 2024 n'explique pas le dommage, car le problème est la perte de parts de marché face aux importations jordaniennes.

V.4.2. Exportations d'Aleptex

Année	Volume exporté (m ²)	Valeur exportée (MAD)
2023		
2024		
S1 2024		
S1 2025		

Source : données du requérant

145. Les exportations d'Aleptex représentent moins de 0,5 % de sa production.



elles restent marginales et n'ont aucun lien avec le dommage subi sur le marché national.

V.4.3. Concurrence interne

147. Les producteurs marocains opèrent dans un contexte de concurrence saine et loyale.
148. Aucun indice de guerre des prix ou d'ententes internes ne peut expliquer le dommage subi par Aleptex.

V.4.4. Évolution technologique

149. Aleptex dispose d'équipements modernes et a investi plus de [REDACTED] millions MAD en S1 2025 dans la modernisation de ses machines.
150. Aucun retard technologique ne peut expliquer le dommage.

V.5. Analyse spécifique des exportations jordaniennes vers le Maroc (2024)

Destination	Valeur FOB (JOD)	Volume (kg)	Prix moyen FOB (JOD/kg)
Arabie Saoudite	24 271 484	15 690 183	1,55
Émirats Arabes Unis	2 001 107	1 404 175	1,43

Source : Département Jordanien des Statistiques (Annexe 12-Exportations jordaniennes)

151. En 2024, le Maroc est la 2ème destination mondiale des exportations jordaniennes de tapis.
152. Le prix moyen FOB vers le Maroc (1,91 JOD/kg) est inférieur à celui pratiqué vers le Koweït (2,44 JOD/kg), malgré la plus grande distance géographique.
153. Cela démontre une stratégie ciblée de dumping pour pénétrer le marché marocain, confirmant le lien de causalité.

V.6. Conclusion générale sur le lien de causalité

154. L'ensemble des analyses établit que :
 - Les importations jordaniennes ont :
 - augmenté massivement en volume,
 - conquis des parts de marché au détriment d'Aleptex,
 - exercé une pression déflationniste sur les prix,
 - et généré une marge de dumping équivalente à [90-170] % du chiffre d'affaires d'Aleptex en 2024.
 - Aucun autre facteur interne ou externe :
 - ni la baisse de la consommation,
 - ni la concurrence nationale,
 - ni les exportations d'Aleptex,



- ni les importations d'autres pays,
ne peut expliquer le dommage subi.

155. Le dommage subi par Aleptex est directement et substantiellement causé par les importations jordaniennes en dumping. Conformément à l'article 13 de la loi 15.09 et à l'Accord Antidumping, ces circonstances justifient pleinement l'adoption de mesures correctives.

Fait à Casablanca, le 08 septembre 2025

ALEPTEX SARL
Km 10 Rte El Jadida Lissasfa
BP 50040 Casablanca
Casablanca 20007
Tél: 05 22 65 29 82 / 05 22 65 00 32